

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 139
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU
PREMIER ET DU SECOND
DEGRÉS



PROGRAMME 139
Enseignement privé du premier et du second degrés

MINISTRE CONCERNÉ : PAP N'DAYE, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Marine CAMIADE

Directrice des affaires financières

Responsable du programme n° 139 : Enseignement privé du premier et du second degrés

Depuis la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite Debré, les établissements d'enseignement privés qui remplissent certaines conditions (durée de fonctionnement, titres et diplômes des enseignants, effectifs scolarisés, etc.) peuvent souscrire un contrat avec l'État, pour tout ou partie de leurs classes, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation. Ce contrat ouvre à ces établissements le droit à un financement public qui couvre la rémunération des enseignants et les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. En contrepartie, ces établissements mettent en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public, et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves est assurée suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public. Il en résulte que les finalités générales de l'enseignement primaire et secondaire public s'appliquent à l'enseignement privé sous contrat, tout en respectant le caractère propre des établissements.

L'année scolaire 2021-2022 a été affectée, dans une moindre mesure que la précédente, par la crise sanitaire engendrée par la Covid-19. Cette crise a révélé la capacité d'adaptation et la mobilisation de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale dans les établissements publics et privés sous contrat afin de réduire les effets néfastes sur les conditions d'apprentissage des élèves. Elle a montré également l'importance que revêt la maîtrise des compétences de ce socle commun par tous les élèves. Les plans de continuité pédagogique mis en œuvre depuis 2020 seront actualisés dès la rentrée 2022 pour prendre en compte les enseignements tirés de cette crise. L'enseignement privé sous contrat s'est également engagé, comme l'enseignement public, pour accueillir les enfants déplacés d'Ukraine. Ce sont ainsi près de 1 900 élèves qui ont pu être accueillis dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

Par ailleurs, l'acquisition du socle commun continuera d'être un objectif prioritaire pour l'année scolaire 2022-2023 y compris dans les établissements privés sous contrat. Il se déclinera notamment au lycée général par le renforcement de la place des mathématiques en introduisant cette matière dans le tronc commun en classe de première générale.

Comme dans l'enseignement public, la réforme de la formation initiale des maîtres a atteint sa dernière phase en 2022 avec la mise en œuvre des concours de recrutement rénovés et leur organisation en fin de master. Les lauréats de ces concours seront affectés en qualité de maître-stagiaires et bénéficieront d'une formation initiale statutaire adaptée à leur cursus précédent.

Enfin, un effort financier significatif sera engagé, par parité avec le public, pour revaloriser les enseignants. Le budget 2023 prévoit ainsi des crédits de masse salariale en forte hausse. Les modalités de revalorisation seront arrêtées à l'issue de consultations avec les organisations représentatives des personnels.

Revaloriser de manière significative les enseignants et mieux reconnaître l'engagement des personnels

Le Gouvernement porte une mesure de revalorisation significative des enseignants, pour leur pleine reconnaissance et au bénéfice de l'amélioration du système éducatif. Sa composition précise fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des personnels, à compter du mois d'octobre.

L'ambition poursuivie est tout d'abord de revaloriser l'ensemble des professeurs tout en renforçant l'attractivité du métier en assurant une rémunération des néo-titulaires de 2 000 € nets et une redynamisation de la progression de carrière. Une enveloppe correspondant à 1 905 M€ en année pleine sera mobilisée à partir de septembre 2023. En 2023, 635 M€ seront consacrés à cet objectif.

La revalorisation visera également à reconnaître une démarche d'engagement des enseignants en faveur de la transformation du système éducatif, au bénéfice de la réussite des élèves. Pour cela, une enveloppe de 300 M€ est inscrite en 2023 et pourra évoluer en fonction du nombre d'enseignants adhérant à cette démarche. Cette part facultative correspondra à l'exercice de missions complémentaires effectivement exercées par les enseignants.

Au total, 935 M€ seront ainsi consacrés à la revalorisation en 2023 par la mission « enseignement scolaire ». Le coût en année pleine de la revalorisation sera lié à la progression du nombre d'enseignants ayant choisi de s'engager dans les missions facultatives. La ventilation provisoire de l'enveloppe alloue 183 M€ au programme 139.

Repères

À la rentrée 2021, environ 17 % des élèves sont scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat, soit un peu plus de 2,1 millions d'élèves (13 % des élèves du premier degré et 21 % des élèves du second degré), au sein de 4 673 écoles et 2 905 établissements du second degré sous contrat y compris post-bac.

L'enseignement privé sous contrat regroupe essentiellement des établissements gérés par des associations régies par la loi de 1901 (OGEC) : organismes de gestion de l'enseignement catholique ou AEP : associations d'éducation populaire) ; environ 96 % de ces établissements sont catholiques. Les 4 % restants sont soit confessionnels (*juifs, protestants ou musulmans*), soit laïques, et comprennent également des établissements d'enseignement des langues régionales ou des établissements d'enseignement adapté.

Moyens mobilisés

L'aide de l'État a représenté 7,8 milliards d'euros en 2021, dont 89,6 % correspondent à des rémunérations directes de personnels. En effet, l'État prend en charge :

- la rémunération de 143 668 personnes physiques (*hors Mayotte*) dans les classes sous contrat simple ou d'association, les charges sociales et fiscales de l'employeur ;
- les dépenses de formation continue des enseignants ;
- certaines dépenses de fonctionnement : dépenses pédagogiques, forfait d'externat (*subvention permettant de couvrir la dépense de rémunération de personnels non enseignants des classes du second degré sous contrat d'association*) ;
- des aides directes aux élèves (*bourses de collège et de lycée, fonds sociaux*).

Le financement par l'État obéit au principe de parité avec l'enseignement public, en application du dispositif législatif et réglementaire fixé par le code de l'éducation.

Evolution des effectifs d'élèves dans les classes et divisions sous contrat des établissements privés par type d'établissement

Années	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Écoles du 1 ^{er} degré	875 034	871 409	869 857	877 953	886 768	894 403	895 862	891 119	882 861	868 821	861 736
Collèges	668 257	675 042	678 465	681 400	683 359	689 363	699 431	705 244	710 895	714 035	716 575
LEGT	413 584	417 240	421 407	422 450	431 131	439 525	443 605	447 453	451 672	456 076	459 935
LP	93 761	90 519	92 042	91 410	90 511	87 225	85 312	80 988	79 617	78 242	76 723
Total 2 ^d degré y compris post bac et EREA	1 181 223	1 188 635	1 197 770	1 201 196	1 210 995	1 222 454	1 234 667	1 239 714	1 248 368	1 254 688	1 259 441
Total	2 056 257	2 060 044	2 067 627	2 079 149	2 097 763	2 116 857	2 130 529	2 130 833	2 131 229	2 123 509	2 121 509

Source : MENJ – MESR – DEPP.

Champ : privé sous contrat, France métropolitaine + DROM y compris Mayotte à partir de 2011.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Présentation stratégique

Environnement (partenaires / co-financeurs)

Les principaux partenaires et co-financeurs sont :

- les collectivités locales qui participent au fonctionnement (*personnels de service et matériel*) des classes sous contrat ;
- les familles (*versement éventuel d'une contribution, pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ainsi que pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments*) ;
- les associations qui, en tant que propriétaires des locaux, assurent la construction, les réparations et l'équipement.

Acteurs et pilotage du programme

Le responsable du programme 139 est la directrice des affaires financières du ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. La sous-direction de l'enseignement privé, rattachée à la direction des affaires financières, est composée de trois bureaux :

- le bureau des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- le bureau du budget, de la performance et du dialogue de gestion ;
- le bureau du droit des établissements d'enseignement privés et des affaires générales.

En ce qui concerne les aspects pédagogiques, qui relèvent de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), l'enseignement privé sous contrat respecte les mêmes règles que l'enseignement public, sous réserve des adaptations nécessaires mises en œuvre par le responsable de programme.

S'agissant des questions statutaires, le principe de parité posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation implique, pour le responsable du programme, d'adapter aux maîtres du privé les dispositions prévues pour les enseignants du public.

La gestion de ce programme est déconcentrée et conduite au niveau académique sous l'autorité des recteurs de région académique et des recteurs d'académie, en lien avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Le responsable de programme répartit les moyens d'enseignement entre les académies après avoir conduit un dialogue de gestion avec les recteurs et après concertation avec les représentants des réseaux de l'enseignement privé.

L'organisation du programme 139 « *Enseignement privé du premier et du second degrés* » est la suivante :

- Un budget opérationnel de programme (BOP) régional (*le recteur de région académique est responsable de ce BOP*) réparti en 3 unités opérationnelles académiques et 5 unités opérationnelles départementales ;
- 29 budgets opérationnels de programme d'académie (*chaque recteur d'académie est responsable de BOP*) répartis en 30 unités opérationnelles au niveau académique et en 96 unités opérationnelles au niveau départemental ;
- un BOP central qui regroupe les crédits nécessaires aux subventions dues par l'État au niveau national et ceux correspondant aux unités opérationnelles dont les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, ainsi que le chef de service de Saint-Pierre-et-Miquelon sont responsables.

Textes législatifs, réglementaires et circulaires**Lois**

- Code de l'éducation dans ses livres IV de sa deuxième partie et IX de sa quatrième partie ;
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Décrets

- Code de l'éducation, livre IV, titre IV ;
- Code de l'éducation, livre IX, titre 1^{er}, chapitres III *bis* et IV ;
- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école ;
- Décret n° 2022-429 du 25 mars 2022 relatif à la prise en compte des maîtres en contrat d'alternance des établissements d'enseignement privés sous contrat dans la composition et les compétences de divers organismes consultatifs ;
- Décret n° 2022-312 du 3 mars 2022 portant création d'une indemnité journalière versée aux agents publics relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et aux maîtres agréés et maîtres délégués exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple qui participent à l'accueil des enfants des personnels soignants et autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille ;
- Décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille ;
- Décret n° 2022-158 du 10 février 2022 modifiant le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;
- Décret n° 2021-1909 du 30 décembre 2021 relatif au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat ;
- Décret n° 2021-1486 du 15 novembre 2021 relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat ;
- Décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État ;
- Décret n° 2021-924 du 13 juillet 2021 modifiant les dispositions relatives aux bourses nationales du second degré ;
- Décret n° 2021-276 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'État en Polynésie française ;
- Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans ;
- Décret n° 2020-472 du 23 avril 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
- Décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue ;
- Décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés ;

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Présentation stratégique

- Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle ;
- Décret n° 2019-370 du 25 avril 2019 portant création des familles de métiers en seconde professionnelle et les mentionnant dans la procédure d'orientation ;
- Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré ;
- Décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations ;
- Décret n° 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;
- Décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018 prévoyant la création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Décret n° 2018-838 du 3 octobre 2018 portant modification des modalités de nomination des recteurs ;
- Décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- Décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi no 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- Décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;
- Décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré ;
- Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- Décret n° 2016-974 du 18 juillet 2016 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ;
- Décret n° 2015-605 du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ;
- Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège ;
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; ;
- Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège ;
- Décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports modifié.

Arrêtés

- Arrêté du 6 juillet 2022 fixant le programme de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique en classe de première générale ;
- Arrêté du 6 juillet 2022 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée et à leur évaluation pour le baccalauréat pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Arrêté du 14 avril 2022 fixant le nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité ;
- Arrêté du 21 mars 2022 relatif à la publication d'un guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- Arrêté du 17 mars 2022 pris en application de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 13 juillet 2021 fixant le montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2021-2022 ;

- Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination de la présidente du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation ;
- Arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;
- Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle ;
- Arrêté du 25 novembre 2020 fixant le cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Arrêté du 9 novembre 2020 modifié portant nomination des membres représentant les bénéficiaires au comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 3 novembre 2020 relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologiques ;
- Arrêté du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle ;
- Arrêté du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret no 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;
- Arrêté du 30 août 2019 relatif à l'évaluation des compétences numériques acquises par les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat ;
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation ;
- Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;
- Arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle ;
- Arrêté du 19 avril 2019 définissant les familles de métiers en classe de seconde professionnelle mentionnées à l'article D. 333-2 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers » ;
- Arrêté du 26 mars 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- Arrêté du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;
- Arrêté du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2018 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017 ;

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Présentation stratégique

- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 fixant le programme d'enseignement moral et civique de l'école élémentaire et du collège ;
- Arrêté du 17 juillet 2018 fixant le programme de l'enseignement facultatif de chant choral au collège ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021 ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Arrêté du 15 juin 2018 pris pour l'application des articles R. 913-4 et R. 913-9 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;
- Arrêté du 13 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- Arrêté du 10 février 2017 portant organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Arrêté du 10 février 2017 portant organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association ;
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés ;
- Arrêté du 23 juin 2016 relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ;
- Arrêté du 31 décembre 2015 portant le modèle national de la synthèse des acquis scolaires des élèves à l'issue de la dernière année de scolarité à l'école élémentaire ;
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3), et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours Avenir ;
- Arrêté du 3 avril 2015 fixant le règlement intérieur type des commissions consultatives mixtes des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- Arrêté du 18 février 2015 fixant les programmes d'enseignement de l'école maternelle ;

- Arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'accomplissement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Arrêté du 11 juillet 2014 fixant les modalités de formation des maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Circulaires

- Circulaire du 21 juin 2022 portant mesures complémentaires à la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 relative aux aides à la scolarité ;
- Circulaire du 9 juin 2022 relative aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés – année scolaire 2022-2023 ;
- Circulaire du 14 avril 2022 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres ;
- Circulaire du 10 mars 2022 relative à la labellisation égalité filles-garçons des établissements du second degré ;
- Circulaire du 11 février 2022 relative au schéma directeur de la formation continue des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (2022-2025) ;
- Circulaire du 2 avril 2021 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;
- Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ;
- Circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école ;
- Circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 relative au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale – 2019-2022 ;
- Circulaire n° 2018-114 du 26 septembre 2018 relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège ;
- Circulaire n° 2018-089 du 18 juillet 2018 relative à l'organisation de classes passerelles ;
- Circulaire n° 2018-068 du 18 juin 2018 relative aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers – année scolaire 2018 – 2019 ;
- Circulaire n° 2018-063 du 29 mai 2018 relative aux opérations à mener en vue des élections professionnelles aux instances représentatives des maîtres ;
- Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accueil des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Circulaire n° 2017-021 du 10 février 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres y compris documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap ;
- Circulaire n° 2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- Circulaire n° 2016-086 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ;
- Circulaire n° 2015-184 du 2 novembre 2015 relative au cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des 1^{er} et 2^d degrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ;
- Circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015 relative aux précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat sur les missions et les obligations réglementaires de service ;
- Circulaire n° 2015-093 du 12 juin 2015 relative aux précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière ;
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

– Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au terme de la scolarité primaire

INDICATEUR 1.1 : Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

INDICATEUR 1.3 : Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard

OBJECTIF 2 : Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

INDICATEUR 2.1 : Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

INDICATEUR 2.2 : Mixité des filles et des garçons en terminale

INDICATEUR 2.3 : Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

INDICATEUR 2.4 : Proportion d'élèves entrant en 3ème avec au moins un an de retard

OBJECTIF 3 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

INDICATEUR 3.1 : Poursuite d'études des nouveaux bacheliers

INDICATEUR 3.2 : Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé

OBJECTIF 4 : Répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves sur l'ensemble du territoire

INDICATEUR 4.1 : Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire

INDICATEUR 4.2 : Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'architecture du volet performance du programme 139 demeure globalement stable par rapport au PAP 2022.

S'agissant de la maquette de ce PAP, la seule évolution qu'il convient de relever concerne l'indicateur 4.2 « *Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée* » pour lequel il est intégré, à compter de ce PAP et pour information, le sous-indicateur suivant, qui ne pourra être renseigné qu'au RAP 2023 : « *Pourcentage total des ETP retenus dans le modèle d'allocation de l'enseignement privé sous contrat à redéployer pour que les 30 académies bénéficient d'une dotation équilibrée* ».

Le programme 139 se décline en 4 objectifs et en 11 indicateurs. Ces derniers sont identiques à ceux du PAP 2022.

OBJECTIF

1 – Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au terme de la scolarité primaire

Cet objectif correspond à l'objectif 1 du programme 140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* ».

L'institution scolaire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire et, ainsi, contribuer à lutter contre tous les déterminismes sociaux et territoriaux.

La logique de ce socle commun doit permettre une élévation générale progressive et continue du niveau de tous les élèves par la maîtrise, en fin de CE2, des principales composantes du domaine 1 « *les langages pour penser et communiquer* » du socle commun (*indicateur 1.1*). En fin de sixième, les élèves doivent maîtriser les principales composantes du domaine 1 « *les langages pour penser et communiquer* » du socle commun (*indicateur 1.2*).

L'indicateur 1.3, qui mesure la proportion d'élèves en retard à l'entrée en sixième, contribue à mesurer la fluidité des parcours scolaires pour les élèves de l'enseignement privé du premier degré dans leur ensemble. Il atteint un seuil structurel et n'évolue que marginalement dans le contexte réglementaire actuel. Cet élément, conjugué avec la mise en œuvre des cycles d'apprentissage, notamment avec le cycle de consolidation CM1 / CM2 / 6^e dont le travail inter-dégrés permet d'anticiper et de prévenir les difficultés éventuelles des élèves, doit pouvoir favoriser la continuité des apprentissages et assurer une plus grande fluidité des parcours entre le 1^{er} et le 2^d degré.

INDICATEUR

1.1 – Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	89,4	Sans objet	Sans objet	95	Sans objet	Sans objet
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1)	%	85,9	Sans objet	Sans objet	90	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France Métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la redéfinition des cycles, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « *Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE1, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 1)* » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « *Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun* ».

L'évaluation standardisée des niveaux scolaires CE1, CM2, troisième, dans cet ordre, réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), a été remplacée par une évaluation, également triennale, à la fin de chaque cycle (CE2, sixième, troisième). Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais aussi de la redéfinition des cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui concrétise la continuité école-collège.

Cette évaluation limitée au domaine 1 porte sur deux composantes de ce domaine : « *Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » et « *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (CE2 au lieu de CE1) et du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de CE2 a été renseigné au RAP 2017 et au RAP 2020.

L'échantillon national constitué de 15 000 élèves permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la réalisation 2017 a concerné le CE2. Cette réalisation a constitué la première mesure disponible pour cet indicateur, qui se décline selon deux composantes :

- langue française ;
- langages mathématiques, scientifiques et informatiques.

Les résultats de l'évaluation, conduite en 2017, avait mis en évidence une tendance relativement comparable à celle de l'enseignement public (*indicateur 1.1 du programme 140*).

Lors de la seconde évaluation intervenue en 2020, les réalisations relevées avaient mis en exergue, par rapport à celles de 2017, une hausse de 2,2 points pour la composante « *comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » et de 1,4 point pour celle relative aux langages mathématiques, scientifiques et informatiques. Cette comparaison faisait ressortir une tendance d'augmentation progressive à l'inverse de la tendance constatée pour l'enseignement public (*cf. indicateur 1.1 du programme 140*).

Ces réalisations viennent conforter les priorités définies lors des dernières années telles que l'accent mis sur l'acquisition et la maîtrise des savoirs fondamentaux ou la volonté de placer l'école primaire au cœur des actions à engager.

Du fait de la périodicité retenue pour la conduite des évaluations, la prochaine mesure pour cet indicateur interviendra en 2023.

Compte tenu des résultats observés lors des évaluations précédentes, ainsi que des actions mises en œuvre, ayant vocation à s'intensifier et à se diversifier dans les prochaines années, il apparaît réaliste de fixer une cible 2023 à 95 % pour la composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » et à 90 % pour la composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* ».

En effet, les actions engagées, ou qui vont l'être dans les prochaines années, sont de nature à renforcer la solidité des apprentissages, à engager l'élévation du niveau global de connaissances et de compétences et devraient, naturellement, contribuer à une réduction progressive de la proportion d'élèves en difficulté. Parmi ces actions, les principales sont :

- l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans introduit par la loi du 28 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

- la place prépondérante accordée aux savoirs fondamentaux à l'école primaire qui s'est traduite par l'élaboration de plans dédiés (*mathématiques, français*), l'édition de guides pour enseigner les fondamentaux à l'école ou encore par une clarification des programmes de français et de mathématiques au regard de l'objectif de maîtrise des savoirs fondamentaux (*lire, écrire, compter, respecter autrui*) qui reste une des priorités de l'année scolaire 2022-2023 ;
- la publication et la diffusion des attendus de fin d'année et des repères annuels de progression (*du CP à la troisième*) qui ont pour but, d'une part, d'apporter aux équipes pédagogiques les ressources nécessaires pour mener un enseignement rigoureux, explicite et progressif et, d'autre part, d'aider les enseignants dans l'organisation de l'année scolaire. ;
- les évaluations nationales menées en début de CP, en mi- CP et en CE1 ont pour ambition de doter les enseignants de repères pour adapter leurs pratiques pédagogiques à leur classe. Ces évaluations nationales poursuivent trois principaux objectifs (*fournir aux enseignants des repères des acquis de leurs élèves pour aider ces derniers à progresser, permettre de disposer localement d'éléments pour aider les inspecteurs dans le pilotage de proximité et ajuster les plans nationaux et académiques de formation et proposer des ressources pertinentes*). L'année scolaire 2022-2023 devra permettre à tous les acteurs concernés de se saisir et de s'emparer pleinement des résultats issus de ces évaluations afin d'assurer la réussite scolaire de tous les élèves.

Les cibles pour les années 2024 et 2025 sont, quant à elles, sans objet.

INDICATEUR

1.2 – Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	Sans objet	90,2 (+/- 2,4)	Sans objet	Sans objet	93	Sans objet
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1)	%	Sans objet	84,9 (+/- 3,1)	Sans objet	Sans objet	88	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » des programmes et des cycles renouvelés à la rentrée 2016, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CM2, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 2) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun ».

L'évaluation standardisée actuelle de chaque niveau scolaire (CE1, CM2, troisième, dans cet ordre), réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), est remplacée par une évaluation standardisée à la fin de chaque cycle soit CE2, sixième, troisième, et sera également triennale. Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture », mais aussi de la mise en place des nouveaux cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui reflète la continuité école-collège. Cette évaluation sera également limitée au domaine 1 et portera sur deux composantes du domaine « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (sixième au lieu de CM2) et du contenu de l'évaluation, rupture dont l'analyse tiendra compte. L'indicateur relatif à l'évaluation de fin de sixième a été renseigné au RAP 2018 et au RAP 2021.

La taille de l'échantillon permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la première réalisation de l'évaluation de fin de sixième s'est déroulée en 2018. Ces résultats avaient mis en lumière, concernant la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit », des réalisations en-deçà des prévisions 2018 actualisées (89,8 % des

élèves maîtrisant les compétences attendues à la fin de cycle 3 pour une prévision à 94 %) tout comme ceux de la composante « *comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* » (86,9 % des élèves maîtrisant les compétences attendues pour une prévision à 88 %).

La première évaluation ayant eu lieu en 2018, la seconde est intervenue en 2021.

La réalisation 2021 se situe là encore, pour les deux composantes de cet indicateur, en deçà des prévisions 2021 actualisées. Pour la composante « *comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* », 90,2 % des élèves des établissements privés sous contrat ont maîtrisé les compétences attendues en 2021. Bien que légèrement inférieure à la prévision 2021 actualisée (-0,8 point), cette proportion est toutefois en légère hausse de 0,4 point par rapport à celle de 2018 (89,8 %). S'agissant de la composante « *comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* », la réalisation 2021 fait apparaître une baisse importante de la proportion d'élèves des établissements privés sous contrat maîtrisant les compétences attendues par rapport à celle constatée en 2018 (réalisation de 84,9 % en 2021 pour 86,9 % en 2018, soit une baisse de 2 points).

Dans l'enseignement public, les tendances pour ces deux composantes sont inversées. En effet, les résultats des évaluations en 2021 montrent une baisse importante de la maîtrise des compétences liées à la langue française (-2,5 points) et une légère hausse de 0,5 point des résultats d'élèves hors EP dans les compétences liées aux mathématiques.

Ces écarts, entre les réalisations constatées en 2018 et 2021, viennent confirmer et conforter la nécessité de poursuivre le renforcement de l'apprentissage des fondamentaux. C'est tout le sens des mesures déployées depuis 2017, dont certaines d'entre elles ont été détaillées à l'indicateur 1.1 du présent PAP (*évaluations nationales de début de CP, mi CP et de début de CE1, actions visant à poursuivre le redressement du niveau en mathématiques dont la mise en œuvre du plan mathématique qui va se poursuivre à la rentrée scolaire 2022-2023 avec notamment la poursuite de l'édition de guides de référence et la formation des enseignants qui sera amplifiée, ...*).

En outre, l'atteinte des cibles, fixées pour cet indicateur en 2024, apparaît réaliste au regard des effets attendus de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement adaptés aux besoins mis à disposition des élèves, tout au long de leur parcours scolaire de la maternelle à la fin du collège qui vont faire l'objet d'un renforcement à compter de l'année scolaire 2022-2023. Ainsi, une cible 2024, à la fois prudente et ambitieuse, a été fixée à 93 % pour la composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » et 88 % pour la composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* ».

Parmi ces dispositifs d'accompagnement favorisant la réussite scolaire, les principaux sont :

- le programme « *Devoirs faits* » qui permet à tous les élèves volontaires de bénéficier, au sein de leur collège, d'une aide appropriée pour effectuer le travail attendu d'eux et ainsi remédier, dans la mesure du possible, aux difficultés scolaires qu'ils pourraient rencontrer ;
- les heures d'accompagnement pour résorber les difficultés de lecture et de compréhension de l'écrit (*activités pédagogiques complémentaires dans le 1^{er} degré et heures d'accompagnement personnalisé pour les élèves de 6^{ème}*) ;
- un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) permettant de coordonner des actions pour apporter une réponse efficace à la prise en charge des difficultés rencontrées par les élèves dans l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun ;
- l'opération « *Vacances apprenantes* », reposant sur plusieurs dispositifs, et qui a fait l'objet d'une reconduction pour les vacances d'été 2022, permet aux élèves du CP à la terminale de bénéficier d'un soutien scolaire et d'activités éducatives diversifiées encadrées par des professionnels ;
- des « *stages de réussite scolaire* » peuvent être proposés à tous les élèves volontaires (*scolarisés dans une école, un collège ou un lycée*) dans le but de consolider les acquis fondamentaux, de poursuivre la consolidation des apprentissages et de combler les lacunes préjudiciables à la poursuite des études.

Les cibles 2023 et 2025 sont, du fait de la périodicité retenue pour la conduite des évaluations, sans objet.

INDICATEUR**1.3 – Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Total	%	3,8	4,1	3	3	3	2,5

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

- numérateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6ème hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) dans les établissements publics et privés, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » ;

- dénominateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6ème hors SEGPA dans les établissements publics et privés.

Cet indicateur apprécie globalement la fluidité des parcours scolaires en école élémentaire dans les établissements privés sous contrat. Les données sont extraites des bases élèves établissements (BEE) qui alimentent les bases élèves académiques (BEA).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard connaissait, jusqu'à l'année 2021, une baisse continue et progressive (5,3 % en 2018, 4,5 % en 2019 et 3,8 % en 2020). La réalisation 2021 rompt cette tendance en faisant état d'une légère hausse de la proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard (+0,3 point entre les années 2020 et 2021), à l'inverse des résultats observés dans l'enseignement public.

Comme cela avait été précisé dans le RAP 2021, il convient d'analyser la réalisation 2021 avec une certaine prudence en raison des impacts, difficiles à évaluer et à mesurer, de la crise sanitaire sur les conditions d'apprentissage qui a pu, ponctuellement, favoriser ou renforcer les difficultés scolaires rencontrées par certains élèves.

Eu égard à la tendance observée au cours des dernières années, il apparaît pertinent de reconduire pour les années 2023 et 2024, la cible à 3 % fixée pour 2022 et de définir une cible 2025 à 2,5 %. Elles se fondent sur l'hypothèse du caractère conjoncturel de la réalisation 2021 et sur le maintien et le renforcement des actions et des dispositifs d'accompagnement, détaillés dans les précédentes parties, qui devraient concourir à une réduction des difficultés rencontrées par les élèves.

Au-delà des actions déjà engagées, l'année scolaire 2022-2023 sera marquée par un renforcement des actions de lutte contre le décrochage scolaire qui seront de nature à garantir l'atteinte des cibles pour cet indicateur.

OBJECTIF

2 – Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

Cet objectif correspond à l'objectif 1 du programme 141 pour l'enseignement public du second degré.

La mesure de la performance de l'objectif 2 du programme 139 s'effectue sur la base de 4 indicateurs portant sur chacune des étapes pertinentes de la scolarité dans l'enseignement du second degré, en s'attachant à plusieurs aspects significatifs du parcours des élèves. Les indicateurs relatifs aux diplômes figurent dans les indicateurs de mission du PAP.

Le domaine des langages pour penser et communiquer permet l'accès à d'autres savoirs et à une culture rendant possible l'exercice de l'esprit critique. C'est pourquoi la maîtrise des compétences de ce domaine fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation, à chaque fin de cycle, de la « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du nouveau socle commun » (indicateur 2.1). Le dispositif « *devoirs faits* » mis en place depuis l'automne 2017 pour tous les élèves de collège qui le souhaitent participe au soutien des élèves dans leurs apprentissages. Ce dispositif s'est enrichi d'une nouvelle dimension avec le développement des « *devoirs faits à la maison* » permettant aux jeunes des milieux ruraux de bénéficier d'une aide aux devoirs à distance lorsque les transports scolaires ne leur permettent pas de rester au collège.

L'École compte parmi ses missions fondamentales celle de garantir l'égalité des chances entre les filles et les garçons. Elle veille à favoriser, à tous les niveaux, la mixité et l'égalité, notamment en matière d'orientation. C'est pourquoi l'indicateur 2.2 mesure la « *mixité des filles et des garçons en terminale* ».

L'accès au diplôme d'un cycle de formation, à minima de niveau III, conditionne la poursuite d'études et l'insertion professionnelle des jeunes. Pour rappel, 80 000 jeunes environ sortaient encore du système scolaire sans qualification en 2019.

À cet égard, le choix de mesurer le « *taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation* » (indicateur 2.3) concourt à la mesure de l'efficacité des dispositifs en faveur de l'accompagnement des élèves, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire. Depuis la rentrée 2019, pour aider les lycéens à faire des choix éclairés en fonction de leurs ambitions, de leurs goûts et de leurs talents, et à s'informer sur les métiers et les formations, 54 heures annuelles sont dédiées à l'orientation de la seconde à la terminale.

Destinés à faciliter la prise en compte des besoins et capacités de chaque élève pour lui permettre de mieux progresser dans ses apprentissages, les dispositifs d'accompagnement pédagogique et d'accompagnement personnalisé doivent ainsi contribuer à réduire la « *proportion d'élèves entrant en troisième avec au moins un an de retard* » (indicateur 2.4).

INDICATEUR

2.1 – Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	Sans objet	Sans objet	95	Sans objet	Sans objet	96
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1)	%	Sans objet	Sans objet	86	Sans objet	Sans objet	88

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture », des programmes et des cycles rénovés, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « *Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les compétences 1 et 3 du socle commun* » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « *Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de troisième, les principales composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du nouveau socle commun* ».

L'évaluation standardisée actuelle de chaque niveau scolaire (CE1, CM2, troisième, dans cet ordre), réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), est remplacée par une évaluation standardisée à la fin de chaque cycle soit CE2, sixième, troisième, et sera également triennale.

Cette évaluation de fin de troisième est limitée au domaine 1 et porte sur deux composantes du domaine : « *Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » et « *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* ». En conséquence, cette modification entraîne une rupture de série consécutive au changement du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de fin de troisième (fin de cycle 4) a été renseigné au RAP 2019 puis le sera au RAP 2022.

Bien qu'il n'y ait pas de correspondance stricte entre les sous indicateurs sur le contenu, l'évaluation va continuer à être réalisée au même niveau, en fin de troisième.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la première évaluation des élèves en fin de troisième s'est déroulée en 2019. Ces derniers ont travaillé sur les nouveaux programmes de cycles mis en place à la rentrée 2016, et clarifiés à la rentrée 2018, pour qu'ils puissent approfondir leur compréhension de la langue par des cours de grammaire, d'orthographe et de conjugaison et maîtriser les enjeux de la démonstration mathématique.

Les résultats, constatés en 2019, avaient révélé des réalisations inférieures aux prévisions actualisées au PAP 2020 tant sur la composante « *comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » (90,4 % des élèves maîtrisant les compétences attendues à la fin de cycle 3 pour une prévision à 92 %) que sur la composante « *comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* » (81 % des élèves maîtrisant les compétences attendues pour une prévision à 96 %).

La dernière évaluation ayant eu lieu en 2019, la prochaine est programmée en 2022.

Compte tenu des résultats de la précédente évaluation, la cible fixée pour 2025 est fixée à 96 % pour la composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit* » et à 88 % pour la composante « *Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques* ». Elles apparaissent cohérentes avec celles fixées pour 2022.

Ces cibles réalistes mais ambitieuses se fondent sur les apports des actions qui ont, ou vont être, déployées ainsi que sur les priorités qui vont structurer l'année scolaire 2022-2023 dans le cadre de la maîtrise des savoirs fondamentaux (*priorité donnée à la lecture et l'écriture, volonté de renforcer le redressement du niveau en mathématiques*) qui constitue une priorité réaffirmée au cours de la prochaine année scolaire. De même, l'instauration du « *livret scolaire unique* » comprenant les bilans périodiques du cycle en cours, les bilans de fin des cycles précédents ainsi que les attestations officielles, fournit aux enseignants une base utile pour suivre les progrès de chaque élève doit leur permettre de sélectionner les meilleurs outils pour mieux accompagner les élèves individuellement en fonction de leurs besoins.

Ces cibles s'appuient également sur le maintien et la montée en puissance à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, via une mobilisation accrue de l'ensemble des acteurs concernés, des dispositifs d'accompagnement rappelés à l'indicateur 1.2.

La mise en œuvre combinée de ces actions et dispositifs d'accompagnement devraient avoir une traduction à la faveur des prochaines évaluations qui seront menées en 2022 et 2025.

Les cibles 2023 et 2024 sont, du fait de la périodicité retenue pour la conduite des évaluations, sans objet.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

2.2 – Mixité des filles et des garçons en terminale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Proportion de filles en terminale STI2D	%	6,5	7,2	7,5	9	10,5	12,5
Proportion de garçons en terminale ST2S	%	15,3	15,4	17	17,5	18	19
Proportion de filles en terminale professionnelle des spécialités de la production	%	11,9	11,6	12,5	13,5	14,5	15,5
Proportion de garçons en terminale professionnelle des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales	%	10,4	10,9	12	12,5	13	15
Proportion de filles ayant choisi la spécialité Mathématiques en terminale générale	%	41,3	39,7	41	42	43	45
Proportion de garçons ayant choisi la spécialité Histoire-géographie-géopolitique-sciences politiques en terminale générale	%	38	38,3	39,5	40	42	43

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ-DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROMMode de calcul :

Pour les premier et troisième sous-indicateurs, il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales visées * 100, et les effectifs totaux de ces classes. Pour le cinquième sous-indicateur, il s'agit du rapport entre le nombre de filles ayant choisi la spécialité indiquée (parmi les deux choix à effectuer) et l'effectif total d'élèves de terminale générale ayant choisi cette spécialité.

Symétriquement, pour les deuxième et quatrième sous-indicateurs, il s'agit du rapport entre le nombre de garçons inscrits dans les classes terminales visées * 100, et les effectifs totaux de ces classes. Pour le sixième sous-indicateur, il s'agit du rapport entre le nombre de garçons ayant choisi la spécialité indiquée (parmi les deux choix à effectuer) et l'effectif total d'élèves de terminale générale ayant choisi cette spécialité.

Dans la mesure où les cinquième et sixième sous-indicateurs sont en lien avec la réforme du lycée déployée à la rentrée scolaire 2020 en terminale générale, il n'existe pas de réalisation pour l'année 2019.

STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable.

ST2S : sciences et technologies de la santé et du social.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les réalisations 2021 pour les différents sous-indicateurs de l'indicateur 2.2 sont, comme observé en 2020, en progression à l'exception, d'une part, du sous-indicateur relatif à la proportion de filles en terminale professionnelle des spécialités de la production qui enregistre une légère baisse (11,6 % en 2021 contre 11,9 % en 2020) et, d'autre part, du sous-indicateur relatif à la proportion de filles ayant choisi la spécialité mathématiques en terminale générale (39,7 % en 2021 contre 41,3 % en 2020). Ainsi, ces constats font ressortir une tendance globale de hausse progressive et structurelle pour la plupart de ces sous-indicateurs.

Les évolutions constatées au cours des dernières années autorisent donc à établir pour les années 2023 à 2025 des cibles, ambitieuses et réalistes pour ces sous-indicateurs.

Elles s'appuient sur les effets attendus des actions déjà engagées devant concourir à un renforcement de la mixité dans les différentes filières telles que la formation des personnels, la prise en compte de l'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique (*inscription dans les programmes d'enseignement de la valeur d'égalité entre les filles et les garçons dès l'école primaire*), le renforcement de l'information des élèves sur les filières, et ce dès le collège (*stage de découverte de classe de troisième, temps dédiés à l'orientation au lycée*) ou encore la valorisation de certaines filières dans le cadre de la rénovation du lycée professionnel.

Par ailleurs, des actions complémentaires à celles-ci seront engagées, dès la rentrée 2022-2023, afin de favoriser la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et la prévention des stéréotypes sociaux ou de genre (*des collèges volontaires pourront proposer des activités de découverte des métiers à partir de la classe de cinquième et tout au long du cycle 4 pouvant prendre la forme de visites d'entreprises, de mini-stages ou de rencontres avec des professionnels de différents secteurs d'activité, ...*).

Elles anticipent également un impact positif du renouvellement de la convention (2019-2024) interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Cette convention s'articule autour de 5 axes d'intervention dont le pilotage de la politique de l'égalité au plus près des élèves et des étudiants, ainsi que l'orientation vers une plus grande mixité des filières de formation.

L'instauration d'un label « *Egalité filles-garçons* » pour les établissements du second degré s'inscrit dans le même objectif en visant à rendre visible l'ensemble des actions engagées dans les domaines pédagogique et éducatif pour transmettre et faire vivre l'égalité.

La mise en œuvre combinée de ces actions devrait contribuer à la réalisation des cibles fixées dans le présent PAP pour les différents sous-indicateurs.

Enfin les réalisations 2020 et 2021 des sous-indicateurs de choix de spécialités dans la voie générale, sont modifiés par rapport au PAP22, pour refléter la proportion de filles ou de garçons parmi l'ensemble des élèves ayant choisi la spécialité Mathématiques ou HGGSP et non la part des filles et des garçons qui choisissent ces spécialités parmi l'ensemble des spécialités proposées. Les cibles tendent à rendre compte d'une volonté d'augmentation importante et régulière de la mixité dans ces deux spécialités.

INDICATEUR

2.3 – Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'accès à un baccalauréat général ou technologique des élèves de seconde GT	%	92,4	91,6	93,5	92	93	94
Taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP par la voie scolaire	%	81,4	71,1	77	75	76	77
Taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP par apprentissage	%	64,2	Non connu	65	64	65	66
Taux d'accès au baccalauréat des élèves de seconde professionnelle par la voie scolaire	%	76,4	67,6	74	72	73	74
Taux d'accès au baccalauréat des élèves de seconde professionnelle par l'apprentissage	%	41,6	Non connu	Non déterminé	44	46	48
Taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS par la voie scolaire	%	77,6	76,2	76,5	76,5	77	78
Taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS par apprentissage	%	74	Non déterminé	73	70	72	74

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ-DEPP

Champ : établissements du second degré public et privé dépendant du MENJ, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Objectifs et indicateurs de performance

Pour rappel cet indicateur commun public/privé est renseigné par le responsable de programme P141, les informations suivantes ont pu être recueillies :

Le taux d'accès au bac des élèves de 2GT est le produit des taux d'accès de 2nde GT à la 1^{re} GT, puis de la 1^{re} GT à la terminale GT et enfin de la terminale au baccalauréat. Compte-tenu des délais nécessaires à la production des données, les résultats exceptionnels du baccalauréat 2020 n'ont pas pu être intégrés. Le ministère actualisera les prévisions dans les prochains documents budgétaires.

Taux d'accès à un baccalauréat général ou technologique des élèves de seconde générale ou technologique (GT)

Cet indicateur mesure la capacité des lycées d'enseignement général et technologique à conduire leurs élèves de seconde jusqu'à l'obtention du baccalauréat, même au prix d'un éventuel redoublement.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au baccalauréat d'une promotion d'élèves de seconde, mais d'un taux d'accès transversal, produit des taux d'accès de seconde en première, de première en terminale et de terminale au baccalauréat, l'année scolaire considérée. Par exemple, un élève de seconde générale et technologique en 2017-2018 à 90,4 % de chances d'obtenir le baccalauréat général ou technologique, en appliquant à sa scolarité au lycée les mêmes taux de passage en classe supérieure et de redoublement que ceux constatés en 2017 et 2018, ainsi que les mêmes taux de réussite au baccalauréat que ceux de la session 2018.

Taux d'accès à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un BTS des élèves et apprentis de première année des cycles de formation correspondants.

Les sous-indicateurs (CAP, baccalauréat professionnel et BTS) sont calculés selon le même principe. Ils mesurent la capacité des lycées et des centres de formation d'apprentis (CFA) à conduire leurs élèves et apprentis tout au long d'un cycle de formation au CAP, au baccalauréat professionnel ou au BTS, jusqu'à l'obtention du diplôme.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au diplôme d'une cohorte réelle d'élèves mais d'un taux fictif, obtenu en effectuant le produit de taux d'accès intermédiaires observés la même année, pour des élèves de niveaux différents.

Ainsi, pour le CAP, l'indicateur se fonde sur les taux d'accès de 1^{re} année en 2^e année, et de 2^e année au diplôme du CAP l'année scolaire considérée : dire que le taux d'accès au CAP des élèves de 1^{re} année de CAP par la voie scolaire est de 73 % en 2018 signifie qu'un élève de 1^{re} année de CAP sous statut scolaire en 2017-2018 à 73 % de chances d'obtenir le CAP, s'il rencontre dans sa scolarité au lycée professionnel les mêmes taux de passage en classe supérieure et de réussite à l'examen que ceux constatés en 2018.

En ce qui concerne l'apprentissage, les réalisations de l'année N ne sont connues qu'au 4^e trimestre de l'année N+1 (4^e trimestre 2022 pour les taux d'accès 2021).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur est identique à l'indicateur 1.5 du programme 141.

Le taux d'accès à un bac général ou technologique des élèves de 2^{de} GT a baissé entre 2020, où les modalités de passation de l'examen ont été modifiées en raison de la situation sanitaire, et 2021. En 2022, le taux de réussite au baccalauréat général est inférieur de 1,5 points à 2021 (96,1 % contre 97,6 %) tandis que le taux de réussite au baccalauréat technologique est en recul de 3,5 points (90,6 % contre 94,1 %). Ainsi, les prévisions et cibles inscrites au PAP22 pour les réalisations attendues en 2022 et 2023 sont ajustées. Une trajectoire ascendante, notamment en ce qui concerne les résultats du baccalauréat général suite à la réforme du lycée, est attendue pour les sessions 2023 à 2025.

S'agissant du taux d'accès au CAP des élèves inscrits en première année de CAP par la voie scolaire, la réalisation 2021 est de 10 points inférieure à celle de 2020, et inférieure également aux réalisations 2019 avant la crise sanitaire. C'est pourquoi les prévisions 2022 et cibles 2023 inscrites au PAP22 sont ajustées tout en conservant une trajectoire ascendante pour les cibles 2023 à 2025. Au contraire, le taux d'accès par la voie de l'apprentissage en 2020 a été très supérieur à 2018 et 2019 (64,2 % contre 58,6 % en 2019 et 57,2 % en 2018). Les cibles 2023 à 2025, visent à afficher une trajectoire positive portée par une revalorisation attendue de la voie professionnelle et de l'apprentissage.

Le taux d'accès des élèves de la voie professionnelle au baccalauréat par la voie scolaire en 2020 a été très supérieur au taux d'accès de 2019 et 2018 (76,4 % en 2020, contre 67,6 % en 2019 et 67,6 % en 2018). Le taux de réussite au baccalauréat professionnel en 2022, de 82,3 %, est en baisse de 4,5 points par rapport à 2021 (86,8 %). Il est très en dessous du niveau de 2020 (90,9 %), année particulière au regard de la situation sanitaire, et se situe en dessous du taux de 2019 (82,6 %). Ces données incitent à un ciblage prudent tout en maintenant une trajectoire ascendante pour les cibles 2023 à 2025.

Compte tenu des résultats du baccalauréat 2022, la cible 2022 inscrite au PAP22 est ajustée à la baisse. Malgré l'absence de données de réalisation 2021 concernant ce taux d'accès décliné pour les apprentis, le ciblage construit à partir des réalisations 2019 (41,4 %) et 2020 (41,6 %) témoigne d'une volonté d'augmentation du taux d'accès des élèves inscrits dans cette voie de formation.

Le taux d'accès des élèves de 1^{re} année de BTS au diplôme par la voie scolaire, qui a nettement augmenté entre 2019 (71 %) et 2020 (77,6 %), reste à un niveau plus élevé en 2021 qu'il n'était en 2019 (76,2 %) et dépasse ainsi la prévision 2021 inscrite au PAP22, ce qui permet d'établir une trajectoire ascendante traduite dans les cibles 2022 à 2025. L'absence de données de réalisation 2021 concernant ce taux d'accès décliné pour les apprentis conduit à ne pas modifier la trajectoire initialement envisagée tout en ajustant la cible 2022 au regard des réalisations 2018 et 2019, plus basses de près de 10 points à celles de 2020 (65 % en 2018, contre 64,6 % en 2019 pour 74 % en 2020).

INDICATEUR

2.4 – Proportion d'élèves entrant en 3^{ème} avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Total	%	8,2	7,8	6	7	6,5	6

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) pour le collège, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul : indicateur construit à partir du nombre d'élèves en 3^e dans les établissements privés sous contrat, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » (14 ans à l'entrée en troisième).

Total : élèves de 3^e dans le privé sous contrat et ayant au moins un an de retard / entrant en 3^e dans le privé sous contrat.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La proportion d'élèves entrant en troisième avec au moins un an de retard poursuit, en 2021, la diminution observée au cours des dernières années (10,4 % en 2018, 9,3 % en 2019, 8,2 % en 2020 et 7,8 % en 2021). Elle s'inscrit donc dans une tendance de diminution structurelle du taux de redoublement des élèves entrant en troisième comme celle observée pour l'enseignement public (cf. indicateur 1.6 du P141).

Les réalisations, concordantes au fil des ans, témoignent d'une fluidité dans les parcours scolaires et attestent de l'efficacité des actions conduites au cours des dernières années dont, en particulier, les dispositifs d'accompagnement des élèves qui ont fait l'objet d'une présentation synthétique dans les parties précédentes.

Compte tenu de tous ces éléments, il semble réaliste de fixer la cible 2023 à 7 %, celle de 2024 à 6,5 % et celle de 2025 à 6 %.

OBJECTIF

3 – Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Cet objectif correspond à l'objectif 2 du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré ». Il passe par une transformation et une valorisation de la voie professionnelle depuis la rentrée 2019 pour former aux métiers de demain et en faire une voie d'excellence attractive, ce qui constitue une priorité du Gouvernement. Trois objectifs sont poursuivis pour favoriser l'épanouissement des élèves : un meilleur accompagnement, une meilleure orientation et plus d'opportunités.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Objectifs et indicateurs de performance

Dans ce cadre, le système éducatif français poursuit l'objectif de conduire 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur, un objectif porté par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui notamment :

- encourage le continuum de formation entre le lycée et l'enseignement supérieur (Bac-3 / Bac+3), la spécialisation progressive et les passerelles dans l'enseignement supérieur ;
- renforce et valorise les filières professionnelles et technologiques, en donnant une priorité d'accès aux bacheliers professionnels en sections de technicien supérieur (STS) et aux bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) ;
- favorise une meilleure lisibilité de l'offre de formation ;
- facilite et encadre le développement de l'alternance dans l'enseignement supérieur.

Le principe de continuité Bac-3/Bac+3 s'accompagne d'une meilleure préparation à l'orientation pendant les trois années de lycée, où doivent être présentés l'offre de formation, les méthodes de travail de l'enseignement supérieur, les métiers ainsi que les débouchés.

L'indicateur 3.1 « *poursuite d'études des nouveaux bacheliers* » contribue à évaluer si ces mesures permettent de faire progresser le nombre de jeunes qui accèdent à l'enseignement supérieur.

Le système scolaire doit non seulement permettre à chacun de réussir dans le second degré mais également, au terme de ses études, de s'insérer dans la vie professionnelle dans de bonnes conditions. L'indicateur 3.2 « *Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé* » permet d'apprécier l'impact global des mesures prises sur l'insertion professionnelle des jeunes sortants du lycée.

INDICATEUR

3.1 – Poursuite d'études des nouveaux bacheliers

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur.	%	76,9	78,4	83	82	83	84
Pour information : Taux de poursuite des filles	%	77,5	80,8	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Taux de poursuite des garçons	%	72	75,9	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Taux de poursuite dans les 4 filières de l'enseignement supérieur des nouveaux bacheliers issus de familles appartenant à des PCS défavorisées	%	61,8	60,2	67	64	66	68
Proportion d'élèves de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	%	8,7	7,5	12	11	12	13
Taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT.	%	11,6	14,5	16	17	17,5	18
Taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS.	%	34,5	38,3	39	39,5	40	40,5

Précisions méthodologiques

Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur

Source des données : MESR-DGESIP-DGRI SIES et MENJ-DEPP

Champ : bacheliers des établissements publics (y compris de ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture) et privés France métropolitaine + DROM.

Mode de calcul :

Établissements d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle. Les réalisations ne tiennent pas compte des bacheliers étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger. En STS il est tenu compte des poursuites d'études des bacheliers (toutes séries) par voie d'apprentissage.

– Systèmes d'information SCOLARITÉ, SISE et SIFA.

– Enquêtes auprès des effectifs et diplômés des écoles de commerce et des autres écoles (juridiques, etc.), des établissements d'enseignement supérieur privés, des écoles de formation sanitaire et sociale et des écoles d'enseignement supérieur artistique.

– Système d'information SAFRAN du ministère en charge de l'agriculture.

- Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire N / N+1 ;
- Dénominateur : bacheliers session N.

Biais possibles :

Il s'agit des bacheliers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivant l'obtention du baccalauréat. Un même étudiant pouvant s'inscrire dans plusieurs filières, les taux d'accès élémentaires par filière ne sont pas additifs.

Les « doubles inscriptions CPGE – université » concernent les bacheliers généraux et constituent la majorité des doubles inscriptions.

Les taux de poursuite en BTS et en IUT ne sont pas concernés par les doubles inscrits en licence-CPGE.

Les remontées des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur sont réalisées à partir d'une dizaine d'enquêtes qui se déroulent en avril N+1. La synthèse de toutes les données recueillies concernant l'année scolaire N/N+1 (pour les élèves qui ont obtenu leur bac l'année N) est effectuée en juin N+1. C'est à partir de cette synthèse que l'on calcule le taux de poursuite des bacheliers dans l'enseignement supérieur, disponible en juin N+1.

– Taux de poursuite dans les 4 principales filières de l'enseignement supérieur des nouveaux bacheliers issus de familles appartenant à des PCS défavorisées

Source des données : MESR-DGESIP-DGRI SIES et MENJ-DEPP

Champ : bacheliers des établissements publics et privés de France métropolitaine + DROM (hors ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture).

Mode de calcul :

Il s'agit des bacheliers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivant l'obtention du baccalauréat dans une des quatre filières principales : université, IUT, STS ou CPGE ayant un parent appartenant à la catégorie PCS défavorisée. La PCS est celle du candidat au moment de l'inscription au baccalauréat. La PCS défavorisée appartient aux modalités Ouvriers, retraités (ouvriers et employés), chômeurs et autres personnes sans activité professionnelle.

– Systèmes d'information du SIES : SISE, et de la DEPP : SCOLARITÉ et SI OCEAN – examens et concours.

– Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé, dans une des quatre filières que sont l'université, l'IUT, une STS ou une CPGE, l'année scolaire N / N+1 (En STS, il est tenu compte des poursuites d'études des bacheliers (toutes séries) par voie d'apprentissage)

– Dénominateur : bacheliers session N appartenant à une PCS défavorisée, hors bacheliers agricoles.

Biais possibles :

Cet indicateur est à différencier de celui du taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur pour toutes les filières. Celui-ci comprend les autres filières que sont les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, les écoles sanitaires et sociales, les écoles d'arts, les apprentis inscrits en BTS et les bacheliers agricoles. Les numérateurs et dénominateurs ne sont pas les mêmes.

Le fait de ne pas avoir les étudiants inscrits dans d'autres filières notamment en écoles privées (commerce, ingénieurs,...) peut être un biais réel à cet indicateur car on suppose que les PCS défavorisées sont moins fréquentes chez les parents d'étudiants inscrits dans le secteur privé ce qui augmente la valeur de l'indicateur.

– Proportion d'enfants de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de CPGE (indicateur spécifique aux établissements privés sous contrat)

Source des données : MENJ – MESR – DEPP, MESRI – DGESIP – DGRI SIES.

Champ : privé sous contrat, France métropolitaine + DROM, étudiants en première et seconde année de CPGE.

Mode de calcul : il s'agit de la proportion d'étudiants en classes préparatoires et issus de familles appartenant aux professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) défavorisées parmi l'ensemble des étudiants en classes préparatoires. Cette proportion est obtenue en calculant le rapport du nombre d'étudiants de cette catégorie socioprofessionnelle en classes préparatoires sur le nombre d'étudiants en classes préparatoires de ce même champ.

– Taux de poursuite des bacheliers technologiques vers un DUT

Source des données : MESR-DGESIP-DGRI SIES et MENJ-DEPP

Champ : public + privé, France Métropolitaine + DROM.

Mode de calcul : ce taux est calculé comme suit : (bacheliers technologiques de la session N inscrits en IUT l'année N / N+1) x 100 / (bacheliers technologiques session N). L'exploitation des différentes sources comporte des risques de double-comptes.

– Taux de poursuite des bacheliers professionnels vers un BTS

Source des données : MESR-DGESIP-DGRI SIES et MENJ-DEPP

Champ : public + privé, France Métropolitaine + DROM.

Mode de calcul : ce taux est calculé comme suit :

Numérateur : bacheliers professionnels, par voie scolaire ou par voie d'apprentissage, de l'académie de la session N s'inscrivant l'année N / N+1 dans les établissements STS publics (y compris STS du ministère chargé de l'agriculture) et privés - quelle que soit l'académie d'inscription en STS.

Dénominateur : bacheliers professionnels de l'académie de scolarisation session N. Ce taux ne tient pas compte des inscriptions en STS dans le cadre de poursuites d'études sous contrat de professionnalisation.

Pour l'académie de Paris, la structure par type de baccalauréat n'étant pas connue pour les STS hors contrat, c'est celle observée dans Parcoursup qui est appliquée.

– Effectifs d'élèves présents (ou inscrits) dans la classe supérieure à la rentrée N :

SI du ministère chargé de l'agriculture – SAFRAN – les élèves du 2^d degré et post-bac + SI SCOLARITE – les élèves du 2^d degré et post-bac

– Effectifs d'élèves à la rentrée N-1 (ou de candidats à la session N).

SI SIFA – les apprentis + SI OCEAN – examens et concours

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur est identique à l'indicateur 2.1 du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » à l'exception du sous-indicateur relatif à la proportion d'élèves en classes préparatoires aux grandes (CPGE) et venant de familles appartenant aux professions et catégories sociales (PCS) défavorisées qui est spécifiques à l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Objectifs et indicateurs de performance

Concernant ce sous-indicateur, la réalisation 2021 met en évidence une diminution de -1,2 points de la proportion d'élèves de familles appartenant aux PCS défavorisées parmi les élèves de CPGE. Ce constat nous conduit à la fixation de cibles prudentes (11 % pour 2023, 12 % pour 2024 et 13 % pour 2025).

INDICATEUR

3.2 – Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
a) Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation des élèves de CAP ayant obtenu le diplôme	%	27	24,7	29	30	32	34
Pour information : Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation des élèves de CAP n'ayant pas obtenu le diplôme	%	15	14,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
b) Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation des élèves de baccalauréat professionnel ayant obtenu le diplôme	%	39	35,7	43	43	44	45
Pour information : Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation des élèves de baccalauréat professionnel n'ayant pas obtenu le diplôme	%	30	27,7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
c) Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation des élèves de BTS ayant obtenu le diplôme	%	56	52,6	58,5	60	61	62
Pour information : Taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation des élèves de BTS n'ayant pas obtenu le diplôme	%	49	47,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion - DARES et MENJ - DEPP, dispositif InserJeunes

Champ : Sortants en année N d'une dernière année de formation professionnelle en lycée public ou privé sous contrat, six mois après la fin des études ; FM + DROM hors Mayotte. Les formations prises en compte sont les CAP, baccalauréats professionnels, BTS, Mentions complémentaires de niveau IV et V dispensés dans les EPLE publics et privés sous contrat sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Mode de calcul : Le dispositif InserJeunes permet de rendre compte de l'insertion professionnelle des sortants de formation professionnelle en lycée ou en apprentissage. Par l'appariement de fichiers de suivi des scolarités et des Déclarations Sociales Nominatives, il permet de déterminer si les élèves inscrits en année terminale d'une formation professionnelle sont sortis du système éducatif ou s'ils poursuivent leurs études, que ce soit en apprentissage ou en voie scolaire, dans le secondaire ou le supérieur en France. Sont considérés comme sortants les élèves qui ne sont plus inscrits en formation l'année scolaire suivante. Puis, pour les sortants, il permet de déterminer s'ils occupent un emploi salarié 6 mois après la sortie.

Les types d'emploi retenus pour le calcul du taux d'emploi des sortants sont les suivants :

-CDI : contrats à durée indéterminée (y compris de chantier ou d'opération), fonctionnaires -CDD : contrats à durée déterminée -Intérim : contrats de travail temporaire -Contrat de professionnalisation -Autres (ex : conventions de stage, CDD intermittent, volontariat de service civique...) Dans le cas de cumul de plusieurs contrats, un seul a été retenu (en priorité le CDI s'il y en a un, sinon le contrat le plus long).

Le taux d'emploi des sortants d'un niveau de formation donné est le ratio entre l'effectif de sortants de ce niveau en emploi salarié et l'effectif de sortants du même niveau.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur est identique à l'indicateur 2.2 du programme 141.

L'indicateur « *taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation selon le diplôme préparé* » est basé sur le dispositif InserJeunes, qui permet de rendre compte de l'insertion professionnelle des sortants de formation professionnelle en lycée. La première mesure du taux d'emploi, utilisée pour cet indicateur, est réalisée 6 mois après la sortie de formation, puis renouvelée 12, 18 et 24 mois après cette sortie. Outre les taux d'emploi après la sortie de formation, le dispositif InserJeunes constitue un outil permettant aux jeunes de mieux préparer leur projet de formation, dans la mesure où il permet de calculer et de diffuser (sous réserve d'effectifs suffisants) pour chaque établissement des indicateurs relatifs aux taux de poursuite d'études, d'interruption en cours de formation, et à la valeur ajoutée de l'établissement sur le taux d'emploi.

Les taux d'emploi sont disponibles à la fois pour les élèves sortant de formation ayant obtenu le diplôme préparé et pour ceux qui ne l'ont pas obtenu. Seuls les premiers font l'objet d'une prévision ou d'un ciblage, les seconds étant indiqués pour information.

Les résultats agrégés d'InserJeunes témoignent du caractère déterminant du niveau d'études et de l'obtention d'un diplôme sur l'insertion professionnelle. Ainsi les élèves ayant préparé un bac professionnel, qu'ils l'aient obtenu ou non, ont un taux d'emploi supérieur à ceux sortant de CAP.

Ce constat conforte la politique du ministère visant à prévenir plus efficacement le « décrochage » scolaire et faciliter le retour vers l'École des jeunes sortis du système scolaire sans un diplôme leur permettant de s'insérer dans la vie active, à mettre en œuvre l'obligation de formation des 16-18 ans, à repenser les processus d'orientation et à améliorer l'offre de formation. En lycée professionnel à partir de la rentrée scolaire 2022 et dans le cadre de l'accompagnement renforcé pour les élèves se destinant à une insertion professionnelle rapide, l'accent sera mis sur la formation aux techniques de recherche d'emploi et au renforcement des compétences professionnelles en lien avec les entreprises et les structures pourvoyeuses d'emplois.

Les réalisations 2021 sont inférieures de 3 à 5 points selon les sous-indicateurs, aux prévisions inscrites au PAP21 et inférieures aux réalisations 2020. Cependant la situation sanitaire en 2020 et 2021 peut être une explication à ces observations et la reprise de l'activité économique post-Covid-19 nous permet d'être ambitieux, notamment dans certains secteurs d'activités.

Il convient alors de fixer des cibles en progression constante en termes de taux d'emploi 6 mois après la sortie de formation pour les trois sous-indicateurs.

OBJECTIF

4 – Répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves sur l'ensemble du territoire

Guidé par un objectif général d'équité, l'État se doit de lutter contre les déterminismes, en assurant aux élèves des conditions d'enseignement comparables, quelles que soient la particularité de leurs besoins éducatifs, les absences éventuelles de leurs enseignants et leur localisation sur le territoire.

Par ailleurs, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap. Le fait d'être dans la classe, qui est pédagogiquement bénéfique, n'exclut pas de bénéficier d'enseignements adaptés. Cette scolarisation au sein de l'école ou de l'établissement permet aussi aux autres élèves d'acquérir un regard positif sur la différence.

Dans le cadre de l'organisation académique, un service public de l'École inclusive a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ce service public a été consolidé avec la mise en place et le déploiement des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui couvrent désormais l'intégralité du territoire et la poursuite de la revalorisation des conditions d'exercice des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces structures consolidées dans leur pilotage par la création de postes de coordonnateur et de pilote de PIAL, y compris dans les établissements privés, ont vocation à être des lieux favorisant l'efficacité de l'accueil

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Objectifs et indicateurs de performance

des élèves et la professionnalisation des AESH qui bénéficient d'emplois plus pérennes depuis la rentrée 2019 en étant recrutés en contrat de droit public de trois ans.

L'éducation nationale garantit la continuité des temps scolaires, péri et extra-scolaires dans le cadre de projets éducatifs territoriaux (PEDT) inclusifs ainsi que la continuité des parcours des élèves en situation de handicap.

L'indicateur 4.1 (« *Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire* ») permet d'évaluer les effets de l'effort fourni pour accompagner et aider les élèves en situation de handicap dans leur parcours scolaire, afin de développer leur scolarisation en milieu ordinaire. Cet indicateur mesure l'écart entre les besoins exprimés et les inclusions scolaires effectuées dans des classes spécialisées du premier et du second degré.

Toujours pour atteindre l'objectif général d'équité, l'institution veille à ce que les élèves aient effectivement en face d'eux les enseignants dont ils ont besoin. Cela suppose d'assurer aux élèves des conditions d'enseignement comparables sur l'ensemble du territoire en garantissant une répartition équilibrée des moyens alloués aux académies et destinés au financement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (indicateur 4.2).

INDICATEUR

4.1 – Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
1. 1er degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles	%	86	84,1	88	88,5	89	90
2. 1er degré - Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles	Nb	3 721	3 774	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
3. 1er degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de l'école primaire	%	2,2	2,3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
4. 2nd degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS	%	82,4	80,5	85	86	87	88
5. 2nd degré – Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS	Nb	6 190	6 505	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
6. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de collège	%	2,9	3,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
7. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LEGT	%	1,4	1,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
8. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LP	%	5,3	6,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ –DEPP - DGESCO

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Sous-indicateurs 1 et 4 : les taux de couverture des notifications d'affectation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) écoles et en ULIS des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rapportent les nombres d'élèves scolarisés, soit en ULIS école soit en ULIS (avec une notification d'affectation en ULIS école ou ULIS 2nddegré), au nombre total de notifications d'affectation, soit en ULIS école soit en ULIS, exprimés en pourcentage (100 x nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS école ou en ULIS / nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS).

L'enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, remplies par les enseignants référents de ces élèves, permettent de savoir quels élèves étaient scolarisés en ULIS école ou en ULIS, et de comptabiliser le nombre des notifications correspondantes, nécessaire au calcul du taux de couverture. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Sous-indicateurs 2 et 5 : le nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS est donné pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution du taux de couverture ; il est disponible en janvier n+1 pour l'année scolaire n/n+1.

Sous-indicateurs 3, 6, 7 et 8 : les proportions d'élèves en situation de handicap parmi les élèves sont calculées ainsi : $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap} / \text{nombre total d'élèves}$. Ces proportions connaissent un plafond mécanique, lié à la part de ces élèves dans la population globale ; elles sont donc données pour information et ne sauraient être assorties d'un ciblage.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'accueil des élèves en situation de handicap en milieu scolaire est un élément révélateur de la capacité de l'école à remplir sa mission d'inclusion, dans la lignée de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et renforcé par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Le taux déjà important de prise en charge des élèves en ULIS école et en ULIS permet d'améliorer la qualité de la scolarisation des élèves concernés et de répondre aux attentes des familles.

Les ULIS offrent aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées.

Les réalisations 2021 font état d'une baisse de ces taux de couverture tant pour le premier degré (84,1 % en 2021 contre 86 % en 2020) que pour le second degré (80,5 % en 2021 contre 82,4 % en 2020). Elles ne rejoignent pas les cibles qui avaient été fixées avec des évolutions attendues à la hausse (écart à la prévision de -2,9 points pour le premier degré et de -5,5 points pour le second degré au regard de la prévision initiale et de -3,5 points par rapport à la prévision actualisée au PAP 2022).

Comme indiqué au RAP 2021, ces résultats doivent être nuancés au regard des fortes augmentations du nombre de notifications d'affectation à traiter et, singulièrement, en ULIS (6 505 en 2021 contre 6 190 en 2020).

S'agissant du taux de couverture pour le premier degré, eu égard aux réalisations constatées et aux tendances observées, il apparaît fondé d'anticiper une augmentation continue de ce taux de couverture dans les prochaines années. Ainsi, la cible 2023 est fixée à 88,5 %, celle de 2024 à 89 % et celle de 2025 à 90 %.

Concernant le taux de couverture pour le second degré, il apparaît, là encore, pertinent d'envisager une hausse progressive de ce taux de couverture. Ainsi, la cible 2023 est fixée à 86 %, celle de 2024 à 87 % et celle de 2025 à 88 %.

Ces cibles, pour les premiers et seconds degrés, demeurent volontaristes, tout en étant prudentes et réalistes, afin que les progrès constatés soient amplifiés et consolidés en ancrant durablement le principe d'une école inclusive.

Depuis la rentrée 2019, la politique d'inclusion scolaire poursuivie par le ministère connaît une accélération avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. L'objectif poursuivi par ce service public est d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions et interrogations des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap concernant le parcours scolaire. Expérimentée depuis 2018, l'organisation des établissements y compris ceux de l'enseignement privé sous contrat en Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) couvre désormais l'intégralité du territoire. Ces structures permettent aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. Parallèlement, la création d'ULIS se poursuit afin de répondre à l'objectif de scolariser tous les élèves en situation de handicap, ce qui devrait également contribuer à améliorer le taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS.

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI), certification commune aux enseignants titulaires et contractuels du premier degré et du second degré, est entré en application à la rentrée 2017. Outre les professeurs de l'enseignement public, peuvent se présenter également à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI maîtres

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Objectifs et indicateurs de performance

contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification introduisent davantage d'heures de formation qu'auparavant, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification, et permettre de mieux pourvoir les postes proposés, et ainsi contribuer à tendre progressivement vers la cible fixée pour 2023. Par ailleurs, le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret du 10 février 2017 précité prévoit en outre l'accès au CAPPEI par la voie de la validation des acquis de l'expérience. Cette modularité permettra de mieux prendre en compte la diversité des parcours des élèves en situation de handicap.

INDICATEUR

4.2 – Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre d'académies bénéficiant d'une dotation en personnels équilibrée	Nb	22	21	24	25	26	26
Pour information : pourcentage total des ETP retenus dans le modèle d'allocation de l'enseignement privé sous contrat à redéployer pour que les 30 académies bénéficient d'une dotation équilibrée	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP – DAF

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

Cet indicateur est construit à partir du taux d'encadrement des académies (H / E : nombre d'heures d'enseignement / nombre d'élèves). Il est calculé pour l'année N en janvier N+1.

Le H / E de chaque académie est comparé au H / E moyen national. On obtient alors l'écart entre le taux d'encadrement de chaque académie et le taux moyen national.

Lorsque l'écart au taux moyen est :

- > à +5 % l'académie est considérée comme « excédentaire » en moyens ;
- < à -5 % l'académie est considérée comme « déficitaire » en moyens.

On estime donc que lorsque l'ensemble des 30 académies disposera d'une dotation en moyens située entre -5 % et +5 % autour du taux moyen, l'objectif d'une plus grande équité sera atteint.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La répartition annuelle entre les académies des moyens attribués à l'enseignement privé sous contrat tient compte des moyens répartis les années précédentes ainsi que des évolutions démographiques générales et propres à chaque académie.

Au moment où elle est effectuée, cette répartition s'appuie très largement sur les effectifs constatés au titre de la rentrée scolaire en cours et sur les prévisions d'évolutions démographiques pour l'année suivante.

Pour rappel, dans le cadre de la réforme territoriale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : Mayotte devenue une académie à part entière, bénéficie d'une dotation en personnels équilibrée, et les académies de Caen et Rouen ont fusionné pour devenir l'académie de Normandie.

Pour l'année 2021, les moyens de l'enseignement privé demeurent répartis équitablement sur l'ensemble du territoire avec 21 académies (*contre 22 en 2020*) qui se situent dans les limites préconisées pour garantir un taux d'encadrement comparable à la moyenne nationale du secteur.

Au regard des réalisations 2020 et 2021, et des évolutions qui vont être apportées aux modalités d'allocation des ressources, il apparaît réaliste de fixer une cible 2023 à 25 et une cible, pour les années 2024 et 2025, à 26.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Enseignement pré-élémentaire		542 243 265 577 076 480	0 0	0 0	542 243 265 577 076 480	0 0
02 – Enseignement élémentaire		1 440 992 635 1 533 560 689	0 0	0 0	1 440 992 635 1 533 560 689	0 0
03 – Enseignement en collège		2 031 718 390 2 162 234 127	0 0	0 0	2 031 718 390 2 162 234 127	0 0
04 – Enseignement général et technologique en lycée		1 354 108 227 1 441 094 906	0 0	0 0	1 354 108 227 1 441 094 906	0 0
05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire		819 439 326 872 079 361	0 0	0 0	819 439 326 872 079 361	0 0
06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée		275 436 280 293 130 056	0 0	0 0	275 436 280 293 130 056	0 0
07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation		177 693 930 189 108 825	0 0	0 0	177 693 930 189 108 825	0 0
08 – Actions sociales en faveur des élèves		0 0	0 0	86 567 911 86 154 891	86 567 911 86 154 891	0 0
09 – Fonctionnement des établissements		0 0	0 0	693 053 195 701 201 426	693 053 195 701 201 426	0 65 000
10 – Formation des personnels enseignants		114 577 981 121 938 367	0 0	38 400 261 40 738 795	152 978 242 162 677 162	0 0
11 – Remplacement		202 210 086 215 199 878	0 0	0 0	202 210 086 215 199 878	0 0
12 – Soutien		217 197 784 231 150 371	3 327 739 3 445 515	0 0	220 525 523 234 595 886	0 0
Totaux		7 175 617 904 7 636 573 060	3 327 739 3 445 515	818 021 367 828 095 112	7 996 967 010 8 468 113 687	0 65 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Enseignement pré-élémentaire		542 243 265 577 076 480	0 0	0 0	542 243 265 577 076 480	0 0
02 – Enseignement élémentaire		1 440 992 635 1 533 560 689	0 0	0 0	1 440 992 635 1 533 560 689	0 0
03 – Enseignement en collège		2 031 718 390 2 162 234 127	0 0	0 0	2 031 718 390 2 162 234 127	0 0
04 – Enseignement général et technologique en lycée		1 354 108 227 1 441 094 906	0 0	0 0	1 354 108 227 1 441 094 906	0 0
05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire		819 439 326 872 079 361	0 0	0 0	819 439 326 872 079 361	0 0
06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée		275 436 280 293 130 056	0 0	0 0	275 436 280 293 130 056	0 0

Enseignement privé du premier et du second degrés

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 139

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
	07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation		177 693 930 189 108 825	0 0	0 0	177 693 930 189 108 825
08 – Actions sociales en faveur des élèves		0 0	0 0	86 567 911 86 154 891	86 567 911 86 154 891	0 0
09 – Fonctionnement des établissements		0 0	0 0	693 053 195 701 201 426	693 053 195 701 201 426	0 65 000
10 – Formation des personnels enseignants		114 577 981 121 938 367	0 0	38 400 261 40 738 795	152 978 242 162 677 162	0 0
11 – Remplacement		202 210 086 215 199 878	0 0	0 0	202 210 086 215 199 878	0 0
12 – Soutien		217 197 784 231 150 371	3 327 739 3 445 515	0 0	220 525 523 234 595 886	0 0
Totaux		7 175 617 904 7 636 573 060	3 327 739 3 445 515	818 021 367 828 095 112	7 996 967 010 8 468 113 687	0 65 000

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	7 175 617 904 7 636 573 060 7 918 878 924 7 952 933 567		7 175 617 904 7 636 573 060 7 918 878 924 7 952 933 567	
3 - Dépenses de fonctionnement	3 327 739 3 445 515 3 445 515 3 445 515		3 327 739 3 445 515 3 445 515 3 445 515	
6 - Dépenses d'intervention	818 021 367 828 095 112 836 030 290 848 642 457	65 000 65 000	818 021 367 828 095 112 836 030 290 848 642 457	65 000 65 000
Totaux	7 996 967 010 8 468 113 687 8 758 354 729 8 805 021 539	65 000 65 000	7 996 967 010 8 468 113 687 8 758 354 729 8 805 021 539	65 000 65 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	7 175 617 904 7 636 573 060		7 175 617 904 7 636 573 060	
21 – Rémunérations d'activité	5 145 836 140 5 578 502 292		5 145 836 140 5 578 502 292	
22 – Cotisations et contributions sociales	1 977 602 927 2 002 976 200		1 977 602 927 2 002 976 200	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	52 178 837 55 094 568		52 178 837 55 094 568	
3 – Dépenses de fonctionnement	3 327 739 3 445 515		3 327 739 3 445 515	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 327 739 3 445 515		3 327 739 3 445 515	
6 – Dépenses d'intervention	818 021 367 828 095 112	65 000	818 021 367 828 095 112	65 000
61 – Transferts aux ménages	86 567 911 86 154 891		86 567 911 86 154 891	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	1 000 000 1 000 000		1 000 000 1 000 000	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
64 – Transferts aux autres collectivités	730 453 456 740 940 221	65 000	730 453 456 740 940 221	65 000
Totaux	7 996 967 010 8 468 113 687	65 000	7 996 967 010 8 468 113 687	65 000

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Enseignement pré-élémentaire	577 076 480	0	577 076 480	577 076 480	0	577 076 480
02 – Enseignement élémentaire	1 533 560 689	0	1 533 560 689	1 533 560 689	0	1 533 560 689
03 – Enseignement en collège	2 162 234 127	0	2 162 234 127	2 162 234 127	0	2 162 234 127
04 – Enseignement général et technologique en lycée	1 441 094 906	0	1 441 094 906	1 441 094 906	0	1 441 094 906
05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire	872 079 361	0	872 079 361	872 079 361	0	872 079 361
06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée	293 130 056	0	293 130 056	293 130 056	0	293 130 056
07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation	189 108 825	0	189 108 825	189 108 825	0	189 108 825
08 – Actions sociales en faveur des élèves	0	86 154 891	86 154 891	0	86 154 891	86 154 891
09 – Fonctionnement des établissements	0	701 201 426	701 201 426	0	701 201 426	701 201 426
10 – Formation des personnels enseignants	121 938 367	40 738 795	162 677 162	121 938 367	40 738 795	162 677 162
11 – Remplacement	215 199 878	0	215 199 878	215 199 878	0	215 199 878
12 – Soutien	231 150 371	3 445 515	234 595 886	231 150 371	3 445 515	234 595 886
Total	7 636 573 060	831 540 627	8 468 113 687	7 636 573 060	831 540 627	8 468 113 687

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1106 - Enseignants du 1er degré	44 039,00	0,00	0,00	+0,24	-135,24	0,00	-135,24	43 904,00
1107 - Enseignants du 2nd degré	87 229,00	0,00	0,00	+0,10	-32,10	0,00	-32,10	87 197,00
1108 - Enseignants stagiaires	2 360,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 360,00
Total	133 628,00	0,00	0,00	+0,34	-167,34	0,00	-167,34	133 461,00

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Enseignants du 1er degré	1 350,71	928,71	9,00	945,00	900,00	9,00	-405,71
Enseignants du 2nd degré	2 407,18	2 157,18	9,00	2 310,87	1 250,00	9,00	-96,31
Enseignants stagiaires	2 150,00	0,00	9,00	2 150,00	2 150,00	9,00	0,00
Total	5 907,89	3 085,89		5 405,87	4 300,00		-502,02

HYPOTHÈSES DE SORTIES

Les sorties sont principalement constituées par les départs à la retraite des enseignants (maîtres du premier et du second degrés).

Les sorties d'enseignants stagiaires (2 150 ETP) correspondent à la prise de fonction des stagiaires qui ont achevé leur année de formation.

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES

Les enseignants sont recrutés sur des emplois relevant de la catégorie « enseignants stagiaires » et ont le statut de fonctionnaires stagiaires. Depuis 2022, suite à la réforme du recrutement des enseignants instituée par la loi pour une école de la confiance et mise en œuvre à partir de 2021, une partie des enseignants stagiaires exercent leur activité d'enseignement à temps plein, avec un temps de formation.

Les recrutements d'enseignants stagiaires s'élèveront, à la rentrée 2023, à 2 150 ETP pour le 1^{er} et le 2^d degrés.

Les entrées figurant dans les catégories « enseignants du premier degré » et « enseignants du second degré » correspondent principalement à la prise de fonction des fonctionnaires stagiaires titularisés au 1^{er} septembre 2023 et, comme en 2022, au recrutement, à la rentrée 2023, d'une partie des étudiants en Master MEEF préparant les concours externes d'enseignants en qualité de contractuels alternants.

STRUCTURE DU PROGRAMME

Ce programme regroupe la masse salariale consacrée aux personnels enseignants intervenant dans les écoles, collèges et lycées privés sous contrat : maîtres de l'enseignement privé (contractuels ou agréés provisoires – équivalent de stagiaires, définitifs – équivalent de titulaire, délégués auxiliaires ainsi que les professeurs de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés). La dépense de personnel inclut les rémunérations principales et accessoires qui leur sont versées ainsi que les cotisations afférentes et les prestations sociales. Elle comprend également une partie des crédits consacrés à la formation de ces personnels.

En 2023, l'évolution globale du plafond d'emplois résulte de l'impact du schéma d'emplois 2023.

ÉVOLUTION DU SCHEMA D'EMPLOI À LA RENTREE 2023

La répartition du schéma d'emplois 2023 entre les 1^{er} et 2^d degré est indicative, le programme 139 étant commun aux deux degrés d'enseignement. Cette répartition sera ajustée en fonction des besoins.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Services régionaux	133 628,00	133 461,00	0,00	0,00	0,34	-167,34	0,00	-167,34
Total	133 628,00	133 461,00	0,00	0,00	0,34	-167,34	0,00	-167,34

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Services régionaux	-502,02	131 617,00
Total	-502,02	131 617,00

La rubrique « Services régionaux » regroupe les effectifs pris en charge financièrement par les services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation nationale, soit la population des personnels enseignants intervenant dans les établissements privés sous contrat.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Enseignement pré-élémentaire	10 161,00
02 – Enseignement élémentaire	28 008,00
03 – Enseignement en collège	40 348,00
04 – Enseignement général et technologique en lycée	23 711,00
05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire	14 947,00
06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée	5 379,00
07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation	3 905,00
08 – Actions sociales en faveur des élèves	0,00
09 – Fonctionnement des établissements	0,00
10 – Formation des personnels enseignants	2 701,00
11 – Remplacement	4 301,00
12 – Soutien	0,00
Total	133 461,00

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Rémunération d'activité	5 145 836 140	5 578 502 292
Cotisations et contributions sociales	1 977 602 927	2 002 976 200

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	43 639 833	45 458 663
– Civils (y.c. ATI)	43 639 833	45 458 663
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	1 933 963 094	1 957 517 537
Prestations sociales et allocations diverses	52 178 837	55 094 568
Total en titre 2	7 175 617 904	7 636 573 060
Total en titre 2 hors CAS Pensions	7 131 978 071	7 591 114 397
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

En ce qui concerne les prestations sociales, le montant correspondant aux prestations chômage de 42,4 M€ recouvre les dépenses relatives à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et prend en compte les conséquences de la création de la rupture conventionnelle depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce mode de rupture de la relation de travail se combine avec le versement de l'ARE.

DECOMPOSITION ET ÉVOLUTION DE LA DÉPENSE DE PERSONNEL

Le montant des dépenses de personnel de ce programme s'élève à 7 636,6 M€ (CAS pensions compris), soit une hausse de 460,9 M€ CAS pensions compris par rapport à la LFI 2022.

Cette variation s'explique principalement par :

- la variation du socle d'exécution 2022 par rapport à la loi de finances 2022 (notamment liée à la revalorisation du point fonction intervenue au 1^{er} juillet 2022) : 110,6 M€
- l'effet 2023 de la hausse de la valeur du point d'indice 2022 : +118,9 M€
- l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 et le schéma d'emplois 2023 : -5,03 M€ ;
- les mesures catégorielles : +194 M€ dont 183,3 M€ au titre de la revalorisation du métier d'enseignant dont la répartition pourra évoluer entre les programmes ;
- le financement du GVT solde : +46,3 M€.

REMUNERATIONS HORS CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS EMPLOYEURS ET HORS PRESTATIONS ET ACTION SOCIALES

La décomposition des crédits de rémunération en 2021 s'établit de la façon suivante :

Rémunérations principales (traitement indiciaire, indemnité de résidence, bonification indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, majoration DOM-TOM, CLD...) : **4 733,6 M€** non chargés des cotisations employeurs, se répartissant ainsi :

- traitements indiciaires (titulaires, non-titulaires et stagiaires) : 4 502,9 M€ ;
- majorations de traitement pour les personnels affectés outre-mer : 101,4 M€ ;
- supplément familial de traitement : 67,8 M€ ;
- indemnité de résidence : 36,1 M€ ;
- bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire : 1,6 M€ ;
- congés de longue durée : 23,8 M€.

Indemnités : 423,6 M€ (hors cotisations employeurs) se répartissant principalement ainsi :

- indemnité de suivi et d'orientation des élèves : 173,3 M€ ;
- prime Grenelle d'attractivité : 83,4 M€ ;
- indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves : 51,1 M€ ;

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

- prime d'équipement informatique : 24,9 M€
- indemnité pour missions particulières pour le premier et le second degrés : 15,6 M€ ;
- indemnités de sujétions spéciales : 7,4 M€ ;
- indemnité compensatrice de la hausse de la CSG : 37,7 M€ ;
- indemnités de tutorat : 4,7 M€ ;
- prime d'entrée dans le métier : 1,9 M€ ;

Heures supplémentaires d'enseignement et crédits de vacances et de suppléances : 233,0 M€, non chargés des cotisations employeurs.

Prestations familiales et sociales : 55,1 M€, se répartissant principalement ainsi :

- versements au titre de l'allocation de retour à l'emploi : 42,4 M€ ;
- versements au titre du capital décès : 1,3 M€.

Cotisations sociales (part employeur), RETREP et RAR : 2 003,0 M€ se répartissant ainsi :

- le montant de la cotisation au compte d'affectation spéciale pensions civiles s'élève à 45,5 M€ ;
- le montant de la cotisation au régime d'assurance vieillesse des agents non titulaires s'élève à 931,7 M€ ;
- le montant de la cotisation au régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé (RETREP) s'élève à 147,0 M€ ;
- le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale (maîtres contractuels ou agréés en contrat provisoire ou en contrat définitif et maîtres délégués) s'élève à 512,0 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les personnels titulaires et non titulaires du ministère (taux de 5,25 %) est de 260,4 M€ ;
- le montant de la cotisation au titre de la taxe pour les transports, versée aux collectivités locales s'élève à 64,6 M€ ;
- le montant de la cotisation employeur au Fonds national d'aide au logement est de 24,4 M€ ;
- le montant des autres cotisations (contribution solidarité autonomie, cotisations aux assurances privées, cotisations aux autres organismes sociaux...) s'élève à 17,1 M€.

Le projet de la loi de finances prévoit en outre 183,3 M€ de crédits de masse salariale dédiés à la revalorisation des enseignants, qui seront répartis selon des modalités qui seront définies à l'issue des concertations.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2022 retraitée	7 241,48
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	7 251,04
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022-2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-9,56
- GIPA	-0,45
- Indemnisation des jours de CET	0,00
- Mesures de restructurations	0,00
- Autres	-9,11
Impact du schéma d'emplois	-5,03
EAP schéma d'emplois 2022	0,58
Schéma d'emplois 2023	-5,61
Mesures catégorielles	193,99
Mesures générales	119,99
Rebasage de la GIPA	0,45
Variation du point de la fonction publique	118,11
Mesures bas salaires	1,43

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
GVT solde	46,28
GVT positif	89,55
GVT négatif	-43,27
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	-15,80
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-15,80
Autres variations des dépenses de personnel	10,21
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	10,21
Total	7 591,11

Le PLF 2023 est construit sur l'hypothèse d'une valeur de point fonction publique de 58,2004 €.

Une dépense de 0,45 M€ est prévue au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret 2008-539 du 6 juin 2008).

La ligne « débasage des dépenses au profil atypique » correspond principalement à l'atténuation de dépense attendue en 2022 au titre des retenues pour grève (0,5 M€) et des rétablissements de crédits hors CAS Pensions prévus en 2022 (8,4 M€) ainsi qu'à diverses autres dépenses, notamment les dépenses exceptionnelles liées à l'impact en 2022 de l'épidémie de COVID-19 (-10,7 M€).

La ligne « rebasage dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond à des atténuations de dépenses. Les montants prévisionnels 2023 inscrits dans ce tableau concernent les retenues pour fait de grèves (-0,5 M€), les rétablissements de crédits (-8,4 M€) et la baisse tendancielle du régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé (RETREP) (-7 M€).

La ligne " Autres variations de dépenses de personnel " correspond notamment au rebasage de la prime de précarité (+8,5 M€) et au surcoût de la dépense d'allocation d'aide au retour à l'emploi (+2,06 M€). Elle inclut également diverses indemnités versées dans le cadre de mesures interministérielles ainsi que des économies et ajustements techniques.

L'hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2023 est celle d'un GVT solde s'élevant à +46,3 M€ (hors CAS Pensions), et correspondant à 0,5 % de la masse salariale du programme (hors CAS Pensions).

Le GVT positif estimé à +89,6 M€ (hors CAS pensions) et représente 1,9 % de la masse salariale du programme. Il est compensé pour partie par le différentiel de rémunération entre les sortants et les entrant, le GVT négatif, qui est estimé à -43,3 M€ (hors CAS Pensions), soit 0,9 % de la masse salariale du programme (hors CAS pensions).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Enseignants du 1er degré	41 271	49 668	68 233	30 322	36 491	45 899
Enseignants du 2nd degré	41 931	52 715	74 094	30 816	38 741	50 304
Enseignants stagiaires	35 080	35 080	35 080	25 781	25 781	25 781

Les indices retenus sont respectivement, pour les coûts d'entrée, les indices de recrutement et pour les coûts de sortie, les indices que détiennent, en moyenne les personnels partant à la retraite.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

Pour les indemnités, la méthode de calcul tient compte des indemnités perçues en moyenne par l'ensemble des personnels. Les indemnités qui ne sont versées qu'à une partie des personnels sont donc exclues.

Les taux de cotisation en vigueur sont appliqués.

Les coûts globaux sont calculés, à partir des plafonds d'emploi de chaque catégorie, sur l'ensemble des crédits prévus pour 2023 hors prestations sociales et hors régime temporaire de retraite pour les enseignants du privé (RETREP).

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						6 531 586	63 127 635
Autres mesures catégorielles	2 162	A	Enseignants	09-2022	8	1 452 514	2 178 771
Prime Grenelle d'attractivité	76 182	A	Enseignants	02-2022	1	5 079 072	60 948 864
Mesures statutaires						3 375 871	3 375 871
Autres revalorisations des personnels dont revalorisation des fonctionnaires de catégorie B	1 071	A	Enseignants	01-2023	12	538 043	538 043
Mise en œuvre du protocole parcours carrière et rémunération	976	A	Enseignants	01-2023	12	2 837 828	2 837 828
Mesures indemnitaires						184 078 477	439 099 065
Autres revalorisations des personnels du MENJ	1 172	A	Enseignants	01-2023	12	744 350	744 350
Revalorisation des enseignants	131 759	A	Enseignants	09-2023	4	127 510 294	382 530 882
Revalorisation des enseignants liée à leur adhésion à des missions complémentaires		A	Enseignants	01-2023	12	55 823 833	55 823 833
Total						193 985 934	505 602 571

Au total, les mesures catégorielles représentent une enveloppe estimée à 194 M€ (hors CAS Pensions) sur le programme 139.

Cette enveloppe couvre l'extension en année pleine de la revalorisation et de l'extension de la prime d'attractivité engagée en 2022, bénéficiant ainsi à 58 % des enseignants, ainsi que de l'indemnité servie aux professeurs fonctionnaires stagiaires lauréats des nouveaux concours enseignants. Elle permettra surtout le déploiement de mesures nouvelles de revalorisation des personnels.

Le Gouvernement porte une mesure de revalorisation significative des enseignants, pour leur pleine reconnaissance et au bénéfice de l'amélioration du système éducatif. Sa composition précise fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des personnels, à compter du mois d'octobre.

L'ambition poursuivie est tout d'abord de revaloriser l'ensemble des professeurs tout en renforçant l'attractivité du métier en assurant une rémunération des néo-titulaires de 2 000 € nets et une redynamisation de la progression de carrière. Une enveloppe correspondant à 1905 M€ en année pleine sera mobilisée à partir de septembre 2023. En 2023, 635 M€ seront consacrés à cet objectif.

La revalorisation visera également à reconnaître une démarche d'engagement des enseignants en faveur de la transformation du système éducatif, au bénéfice de la réussite des élèves. Pour cela, une enveloppe de 300 M€ est inscrite en 2023 et pourra évoluer en fonction du nombre d'enseignants adhérant à cette démarche. Cette part facultative correspondra à l'exercice de missions complémentaires effectivement exercées par les enseignants. Au total, 935 M€ seront ainsi consacrés à la revalorisation en 2023. Le coût en année pleine de la revalorisation sera lié à la progression du nombre d'enseignants ayant choisi de s'engager dans les missions facultatives.

La ventilation provisoire de l'enveloppe entre les cinq programmes de la mission est la suivante (en M€) :

P139	183
P140	339
P141	400
P214	0
P230	12
Total (hors CAS pensions)	935

Ce montant permet enfin la mise en œuvre des dernières mesures issues du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations à hauteur de 2,8 M€.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
178 493	0	824 230 217	824 408 710	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
831 540 627 65 000	831 540 627 65 000	0	0	0
Totaux	831 605 627	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (6,8 %)

01 – Enseignement pré-élémentaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	577 076 480	0	577 076 480	0
Crédits de paiement	577 076 480	0	577 076 480	0

La scolarisation pré-élémentaire concerne les enfants de moins de six ans (285 741 élèves à la rentrée 2021).

L'école maternelle, école du langage et de l'épanouissement de l'enfant, devant bénéficier au plus grand nombre, l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé de 6 ans à 3 ans depuis la rentrée 2019 en application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. La scolarisation précoce, constituant un levier essentiel pour la réussite scolaire, contribue à lutter contre les inégalités, notamment dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, en zone urbaine, rurale ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. L'école maternelle pose en effet les bases des apprentissages ultérieurs et permet à l'enfant de devenir progressivement un élève. Elle constitue une première étape fondamentale pour garantir la réussite de tous les élèves et s'avère décisive.

Cet abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire constitue pour les communes une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des dispositions de ce même article, « être accompagnée des ressources déterminées par la loi ». La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit, en son article 17, que les augmentations de dépenses obligatoires enregistrées par les communes, durant l'année scolaire 2019-2020 par rapport à celles engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019, du fait de cette seule extension de compétence, sont donc de nature à ouvrir un droit à une attribution de ressources. Les collectivités ont pu déposer, au plus tard le 30 septembre 2022, une demande d'attribution de ressources, initiale ou de réévaluation, au titre de l'année scolaire 2020-2021.

La prise en charge de cet accompagnement financier est assurée sur les crédits hors titre 2 du programme 230 « Vie de l'élève » (cf. action n° 7 du programme 230) tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé.

Les missions de l'école maternelle, définies par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sont regroupées en un cycle unique depuis la rentrée 2014 : le cycle des apprentissages premiers.

La formation dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif. Cette formation s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre, afin de lui permettre progressivement de devenir élève. Elle est adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation.

Le programme d'enseignement de l'école maternelle, modifié en juin 2021, fixe les objectifs à atteindre et les compétences à construire avant le passage à l'école élémentaire. Il réaffirme ainsi la spécificité pédagogique de l'école maternelle et complète, en les précisant, les objectifs et les contenus de l'enseignement, principalement dans les domaines du langage et des premières compétences en mathématiques. Pour faciliter le travail des enseignants, des ressources d'accompagnement, régulièrement actualisées et enrichies, sont mises en ligne sur « Éduscol », le site du ministère destiné à l'information et à l'accompagnement des professionnels de l'éducation, afin de renforcer leurs compétences pédagogiques, notamment en ce qui concerne l'apprentissage des fondamentaux. Des publications concernant l'apprentissage du vocabulaire (« Pour enseigner le vocabulaire à l'école maternelle »), la conscience phonologique, la reconnaissance des lettres et l'écriture (« Pour préparer l'apprentissage de la lecture et de l'écriture à l'école maternelle ») ont enrichi les ressources d'accompagnement au début de l'année 2020.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

Les classes maternelles sont confiées, dans les classes sous contrat simple, à des maîtres agréés et dans les classes sous contrat d'association, à des maîtres contractuels : 10 294 personnes enseignent majoritairement à des élèves de classe pré-élémentaire.

L'enseignement pré-élémentaire : 2021-2022

Âge	Nombre d'élèves
2 ans	15 088
3 ans	86 738
4 ans	89 636
5 ans et plus	94 279
Total	285 741

Source : MENJ – MESR - DEPP.

Champ : privé sous contrat, France métropolitaine + DROM y compris Mayotte.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	577 076 480	577 076 480
Rémunérations d'activité	421 553 286	421 553 286
Cotisations et contributions sociales	151 359 837	151 359 837
Prestations sociales et allocations diverses	4 163 357	4 163 357
Total	577 076 480	577 076 480

ACTION (18,1 %)**02 – Enseignement élémentaire**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 533 560 689	0	1 533 560 689	0
Crédits de paiement	1 533 560 689	0	1 533 560 689	0

L'école élémentaire privée sous contrat, qui correspond aux cinq années allant du CP au CM2, accueille 572 415 élèves de 6 à 11 ans, ayant presque tous suivi un cursus de trois ans à l'école maternelle.

L'enseignement primaire constitue une priorité ministérielle amplifiée chaque année depuis 2017. Elle répond, en effet, à la nécessité d'assurer, à l'issue de l'école élémentaire, la maîtrise des fondamentaux (lire, écrire, compter et respect d'autrui) pour tous les élèves.

La formation dispensée dans les écoles élémentaires assure l'acquisition et la maîtrise par les élèves des connaissances et compétences du socle commun, entré en vigueur à la rentrée 2016, leur permettant ainsi de

s'épanouir personnellement, de développer leur sociabilité, de réussir la suite de leur parcours de formation, de s'insérer dans la société et de participer, comme citoyen, à son évolution.

Depuis la rentrée 2016, la scolarité à l'école élémentaire est organisée en deux cycles de trois ans : le cycle 2 des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2), qui offre la durée et la cohérence nécessaires pour proposer des apprentissages progressifs et exigeants tout en prenant en compte les besoins éducatifs particuliers des élèves, et le cycle 3 de consolidation, commun aux premier et second degrés (CM1, CM2, 6^e), qui constitue un levier déterminant pour renforcer la continuité pédagogique entre l'école et le collège et faciliter ainsi la transition.

Les programmes d'enseignement des cycles 2 et 3, mis en œuvre depuis la rentrée 2016, ont été clarifiés et ajustés à la rentrée scolaire 2018 puis à la rentrée 2020 au regard de l'objectif de maîtrise des savoirs fondamentaux et pour renforcer les enseignements relatifs au développement durable. Par ailleurs, en complément des attendus de fin de cycle et des connaissances et compétences travaillées figurant dans les programmes, des attendus de fin d'année en français et en mathématiques ainsi que des repères annuels de progression en français, en mathématiques et en enseignement moral et civique ont été publiés le 28 mai 2019 : ils doivent permettre aux équipes pédagogiques de mener un enseignement rigoureux, explicite et progressif tout au long de la scolarité, apportant une aide aux professeurs pour mieux organiser leur année.

L'évaluation du niveau de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun se fait de façon régulière tout au long du parcours scolaire des élèves et en particulier à la fin de chaque cycle. Elle permet aux enseignants d'apporter une aide aux élèves qui en ont besoin.

Depuis la rentrée 2018, les acquis de tous les élèves entrant en CP et en CE1 sont évalués dans le cadre d'une évaluation repère nationale au mois de septembre. Les élèves de CP font également l'objet d'une évaluation repère supplémentaire à mi-parcours. Ces diagnostics permettent aux enseignants d'adapter leurs pratiques pédagogiques à leurs classes. Sont ainsi choisis et mis à disposition les outils d'enseignement les plus adaptés pour amener chacun de leurs élèves à progresser et leur garantir ainsi l'acquisition des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui).

Afin de lutter contre la sédentarité des enfants et ses conséquences négatives sur leur santé, les « **30 minutes d'activité physique quotidienne** » seront obligatoires et généralisées dès la rentrée 2022 dans toutes les écoles primaires. Les professeurs des écoles seront accompagnés pour faciliter l'intégration de cette activité dans la journée des élèves.

L'ensemble des dispositifs d'accompagnement qui viennent en complément des enseignements obligatoires sont destinés à personnaliser les aides et les parcours des élèves et doivent être mobilisés pour consolider leurs apprentissages. Pour contribuer à réduire l'impact de la crise sanitaire sur les apprentissages des élèves, ces dispositifs ont été particulièrement mobilisés depuis la rentrée scolaire 2020 et le seront encore à la rentrée 2022 :

– **les activités pédagogiques complémentaires (APC)** mises en place en complément des 24 heures d'enseignement hebdomadaires et ouvertes à tous les élèves. Depuis la rentrée scolaire 2018, l'heure hebdomadaire d'APC est plus spécifiquement consacrée à des activités de lecture et de compréhension de l'écrit ;

– **le projet personnel de réussite éducative (PPRE)** permet de coordonner des actions conçues et proposées aux élèves pour répondre à leurs besoins lorsqu'ils risquent de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences du socle commun (cf. action n° 07 « dispositifs spécifiques de scolarisation ») ;

– **le dispositif « stages réussite »**, proposé pendant les vacances scolaires éprouvant des difficultés d'apprentissage en français et/ou en mathématiques. Ces stages, qui ont lieu dans les écoles avec des groupes de cinq ou six élèves, durent cinq jours à raison de trois heures d'enseignement quotidien. Ce dispositif, bénéficiant principalement aux élèves de CM1 et CM2, a été élargi à tous les niveaux de classes dès le printemps 2020 dans le contexte de la crise sanitaire. Ces stages sont animés par des enseignants volontaires du premier ou du second degré qui en définissent le contenu en fonction des besoins de chaque élève ;

– **le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** est un dispositif d'accompagnement pédagogique s'adressant aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires (cf. action n° 7 « dispositifs spécifiques de scolarisation »).

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

La réduction des inégalités territoriales constitue également un puissant levier pour la construction d'une école plus juste. L'effort du ministère en faveur des territoires ruraux s'est manifesté, dans le contexte de la crise sanitaire, en allouant des moyens supplémentaires à la rentrée 2020 à l'enseignement public et, à parité, à l'enseignement privé sous contrat afin qu'aucune fermeture de classe dans les communes de zone rurale ne soit programmée sans l'accord préalable du maire.

Les classes sont confiées à des maîtres agréés ou des contractuels selon la nature du contrat de la classe. Dans le premier degré, ce sont 28 976 personnes physiques qui enseignent majoritairement à des élèves d'élémentaire. Ces enseignants peuvent exercer la fonction de directeur d'école, fonction relevant d'un statut de droit privé, mais pour laquelle ils bénéficient à ce titre du même régime de décharge de service que les directeurs des écoles publiques (un quart de décharge, soit une journée par semaine, un tiers de décharge, soit une journée et demie par semaine, une demi-décharge ou une décharge complète). Depuis le 1^{er} septembre 2017, les décharges varient selon le nombre de classes placées sous leur responsabilité.

L'année scolaire 2022-2023 verra une nouvelle consolidation du rôle et des conditions d'exercice des directeurs et directrices d'école. Cette amélioration du régime des décharges, fixée par le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs répond à deux objectifs prioritaires : donner plus de temps aux directeurs et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires.

Depuis la rentrée 2021, des moyens supplémentaires sont alloués à l'enseignement public et, à parité, à l'enseignement privé sous contrat pour permettre la mise en œuvre de ce nouveau régime de décharge. Ainsi, ces moyens supplémentaires permettront à tous les directeurs d'écoles de 6 à 7 classes de bénéficier d'une décharge d'un tiers temps au lieu d'une décharge d'un quart-temps, aux directeurs des écoles de 12 classes d'être déchargés totalement de leurs heures de cours hebdomadaires contre un mi-temps actuellement de temps de décharge et aux directeurs des écoles élémentaires de 13 classes d'être déchargés totalement également au lieu de $\frac{3}{4}$ de leur temps actuellement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 533 560 689	1 533 560 689
Rémunérations d'activité	1 120 263 206	1 120 263 206
Cotisations et contributions sociales	402 233 507	402 233 507
Prestations sociales et allocations diverses	11 063 976	11 063 976
Total	1 533 560 689	1 533 560 689

ACTION (25,5 %)**03 – Enseignement en collège**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 162 234 127	0	2 162 234 127	0
Crédits de paiement	2 162 234 127	0	2 162 234 127	0

L'organisation des enseignements dans les classes de collège, définie par l'arrêté du 19 mai 2015 modifié, consiste à permettre à tous les élèves d'acquérir les savoirs fondamentaux et de développer les compétences indispensables à leur parcours de collégiens. Depuis la rentrée 2017, le cadre réglementaire de ces enseignements a été assoupli et l'offre scolaire enrichie selon les choix de chaque établissement pour mieux s'adapter aux profils de tous les élèves. Tous les élèves du collège bénéficient de 26 heures d'enseignements obligatoires auxquelles peuvent s'ajouter des enseignements facultatifs à l'initiative de l'établissement.

Les programmes et les cycles du collège sont conçus pour assurer aux élèves une maîtrise des fondamentaux en fin de scolarité obligatoire, dans la continuité des apprentissages de l'école primaire. Des ajustements aux programmes ont été apportés depuis la rentrée 2018 afin que les élèves puissent renforcer leur maîtrise des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter, respecter autrui.

Le collège a ainsi vocation à conduire tous les élèves à l'acquisition et à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun à laquelle toutes les disciplines concourent. Depuis la rentrée 2016, l'enseignement au collège est composé de deux cycles successifs : le cycle 3 de consolidation, commun aux premier et second degrés (CM1, CM2 et 6^e), et le cycle 4 des approfondissements (5^e, 4^e et 3^e).

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans (articles D. 122-1 à D. 122-3 du code de l'éducation). Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Les connaissances et compétences sont déclinées dans les programmes d'enseignement du collège dont les grands axes portent sur la maîtrise des savoirs fondamentaux pour tous, la diffusion de compétences adaptées au monde actuel (maîtrise des langues vivantes, travail en équipe, utilisation du numérique et enseignement des codes informatiques dès la classe de 5^e), ainsi que sur la prise en compte des spécificités de chaque élève pour permettre la réussite de tous.

La liaison entre l'école et le collège et entre les cycles au collège s'appuie sur le livret scolaire unique, sur les conseils école-collège ou sur d'autres formes de concertation qui ont pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre les premier et second degrés. Des concertations organisées entre les enseignants de l'école et du collège permettent ainsi de préciser la progression des exigences méthodologiques et d'harmoniser les pratiques d'évaluation, au profit notamment des élèves les plus fragiles.

Des évaluations sont également effectuées en français et en mathématiques à l'entrée en 6^e pour aider les enseignants à adapter leur enseignement aux besoins de chacun et à mesurer les progrès de chaque élève.

Depuis la rentrée 2017, une ouverture sur l'Europe et sur le monde est proposée aux collégiens. Ainsi, sur la base de nouveaux programmes de langues vivantes adossés au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), la carte des langues vivantes assure une continuité de l'apprentissage entre l'école primaire et le collège et vise le développement de la diversité linguistique.

La maîtrise des langues est une compétence essentielle pour la réussite des élèves et l'objectif étant de maîtriser deux langues vivantes. Ainsi, les horaires de la première langue vivante, apprise dès le cours préparatoire, sont maintenus au collège. Dès la classe de 5^e, les élèves bénéficient de 54 heures supplémentaires pour l'apprentissage d'une deuxième langue vivante.

Les établissements qui le souhaitent peuvent, depuis la rentrée 2017, proposer à leurs élèves davantage d'enseignements facultatifs en langues conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée par l'autorité académique.

L'offre en langues vivantes est ainsi enrichie :

- en classe de 6^e une deuxième langue vivante étrangère ou régionale, peut être proposée aux élèves dans le cadre du dispositif bi-langue sans obligation de continuité avec l'enseignement des langues proposées à l'école primaire. Cet enseignement peut aller jusqu'à 6 heures hebdomadaires ;
- de la 6^e à la 3^e les établissements peuvent proposer aux élèves, un enseignement de langues et cultures régionales jusqu'à 2 heures par semaine ;

- de la 5^e à la 3^e les établissements peuvent proposer aux élèves un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étrangères étudiées (jusqu'à 2 heures hebdomadaires) ou un enseignement de latin et/ou de grec (jusqu'à 1 heure hebdomadaire en classe de 5^e et jusqu'à 3 heures hebdomadaires en classes de 4^e et 3^e).

Enfin, les partenariats entre les établissements français et étrangers sont encouragés, et les projets menés par les élèves dans ce cadre sont reconnus et valorisés dans leur parcours (reconnaissance des acquis, prise en compte dans l'épreuve orale du diplôme national du brevet).

Depuis la rentrée 2018, le chant choral fait partie des enseignements facultatifs que les collèges peuvent proposer au même titre que les autres enseignements facultatifs. Cette option comprend 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.

L'enrichissement de l'offre des enseignements et des actions en collège se poursuit depuis la rentrée 2019 :

- **la classe de 3^e dite « prépa-métiers »** s'adresse à des élèves volontaires qui, à l'issue de la classe de 4^e, souhaitent découvrir plusieurs métiers pour construire leur projet d'orientation, de préférence vers la voie professionnelle. Elle se substitue à la classe de 3^e dite « prépa-pro » et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA). Tout en permettant aux élèves de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, elle vise à préparer leur orientation, en particulier vers la voie professionnelle et l'apprentissage. Elle permet en outre de renforcer la découverte des métiers, notamment par des stages en milieu professionnel et prépare à l'apprentissage.

- depuis la rentrée 2019, environ 400 établissements expérimentent **un enseignement d'éloquence en classe de 3^e**, dans le cadre du cours de français, à raison d'une demi-heure hebdomadaire. Cet enseignement croise deux domaines de formation : l'éducation artistique et culturelle, dans ses composantes liées à la parole, et l'apprentissage de l'expression orale. L'enseignement d'éloquence vise à améliorer les compétences orales des élèves. L'expérimentation a été reçue avec enthousiasme et a rencontré un vrai succès en dépit du contexte éducatif fortement marqué par la crise sanitaire.

Depuis la rentrée 2017, l'autonomie des établissements a été renforcée dans l'organisation des enseignements, tant obligatoires que facultatifs, afin de répondre au mieux aux besoins des élèves. Les 26 heures d'enseignement obligatoires se répartissent entre des enseignements communs à tous les élèves et des enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé – AP – et enseignement pratique inter-disciplinaire – EPI) pour contribuer à la diversification et à l'individualisation des pratiques pédagogiques. Désormais, les établissements peuvent, au regard des besoins des élèves, répartir librement les horaires d'enseignements complémentaires entre les temps d'AP et les EPI. L'objectif est de donner plus de souplesse aux établissements dans la définition de leur projet d'établissement pour répondre au mieux aux besoins des élèves.

Cette souplesse se traduit également par le choix qui est laissé aux établissements pour organiser ses EPI qui, depuis la rentrée 2017, peuvent commencer en classe de 6^e. Les thématiques et leur nombre ne sont plus imposés, mais ils s'inscrivent toujours dans le cadre des programmes disciplinaires. Toutes les disciplines sont susceptibles de proposer des EPI.

Le volume d'enseignement dans les collèges privés sous contrat a été maintenu depuis la rentrée 2020 avec l'ajout d'heures supplémentaires annuelles (HSA) aux moyens du collège en compensation des réductions d'emplois. Il le sera, de nouveau, à la rentrée 2022 avec l'apport en enseignement consécutif à l'affectation à plein temps devant élèves des maîtres stagiaires titulaires d'un master des « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF).

Une dotation horaire majorée à 3 heures par semaine et par division est mise à disposition des établissements pour favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes. Elle peut en outre être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs, adaptés aux profils des élèves.

Pour permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle, indispensables à la fin du cycle, le collège met en œuvre différents dispositifs et actions pédagogiques contribuant à réduire les inégalités dont notamment :

- **le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** prévu par l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation est un outil essentiel d'aide aux élèves en difficulté consistant en un dispositif d'actions spécifiques d'aide intensive et de courte durée qui peut être mis en place à tout moment de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre, les « PPRE passerelles » et des « stages de remise à niveau » destinés à consolider les connaissances en mathématiques et en français facilitent l'entrée au collège des élèves aux acquis les plus fragiles dans une logique de continuité entre premier et second degrés ;

- **le dispositif « devoirs faits »** dans les établissements privés sous contrat, permet de proposer gratuitement aux collégiens volontaires de faire leurs devoirs avant de rentrer chez eux sur un temps d'étude accompagnée par des enseignants volontaires. Ce dispositif a vocation à être renforcé pour les élèves qui en ont le plus besoin.

Dans le cadre de leur « parcours Avenir », sont proposés à tous les élèves de la classe de 6^e à la Terminale des dispositifs de découverte du monde économique et professionnel et un soutien dans l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnel. Ce parcours individualisé est adapté aux profils et aux aspirations des élèves et leur permet de découvrir la diversité des métiers, notamment les métiers de demain, en valorisant toutes les filières y compris les formations professionnelles par la voie scolaire ou l'apprentissage. Depuis la rentrée 2018, les services de l'État et les entreprises sont sollicités pour proposer des stages de qualité aux élèves de 3^e.

Pour l'enseignement en collège, 45 451 enseignants sont mobilisés.

Évolution des effectifs (en milliers)

Année scolaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Prévisions à la rentrée scolaire 2022-2023
Nombre d'élèves	679,7	685,8	689,2	692,1	693,8	699,1	708,6	714,7	720,3	722,3	725,5	728,7

Source : MENJ-MESR- DEPP

Champ : Effectifs d'élèves des collèges d'enseignement privés sous contrat (avec enseignement spécialisé), France métropolitaine + DROM hors Mayotte, en milliers

Le premier cycle privé sous contrat en 2021-2022

Nombre d'élèves en premier cycle (y compris en lycée ou LP)	6ème	182 720
	5ème	179 339
	4ème	176 766
	3ème	177 745
	Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs relais	4 667
	SEGPA	4 292
	Total premier cycle	725 529
	Nombre de collèges	1 659
dont nombre de collèges ayant des effectifs	< 200 élèves	360
	entre 200 et 600 élèves	899
	> 600 élèves	399

Source : MENJ-MESR-DEPP

Champ : Effectifs d'élèves des divisions sous contrat des établissements privés, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 162 234 127	2 162 234 127
Rémunérations d'activité	1 579 507 973	1 579 507 973
Cotisations et contributions sociales	567 126 571	567 126 571
Prestations sociales et allocations diverses	15 599 583	15 599 583
Total	2 162 234 127	2 162 234 127

ACTION (17,0 %)

04 – Enseignement général et technologique en lycée

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 441 094 906	0	1 441 094 906	0
Crédits de paiement	1 441 094 906	0	1 441 094 906	0

L'enseignement en lycée comprend deux voies de formation, générale et technologique, qui préparent aux baccalauréats généraux et aux baccalauréats technologiques en vue de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.

Le lycée d'enseignement général et technologique est organisé autour de deux cycles d'enseignement.

La classe de seconde générale et technologique (cycle de détermination) est organisée essentiellement autour d'enseignements communs à tous les élèves. C'est une classe de consolidation de la culture commune où les enseignements communs à tous les élèves représentent 26h30. Elle comprend aussi des possibilités de choix d'enseignements optionnels. **Le cycle terminal comporte** les classes de première et terminale de la voie générale et sept séries dans la voie technologique. Il s'achève par l'obtention du baccalauréat, sanction des études secondaires et premier grade de l'enseignement supérieur.

La préparation des élèves à la mobilité européenne et internationale et à l'intensification des échanges internationaux rend nécessaire la maîtrise du niveau B2 du « cadre européen commun de référence pour les langues » pour la langue vivante A (LVA) et du niveau B1 pour la langue vivante B (LVB), ce qui correspond à une maîtrise de la langue permettant à l'élève de comprendre et de communiquer avec aisance dans des situations courantes. Les élèves de la voie technologique suivent tous un enseignement technologique en langue vivante. Une attestation de langues vivantes sera délivrée à la fin du cycle terminal pour les langues vivantes A et B présentées à l'examen, depuis la session 2022 du baccalauréat général et technologique. Elle vise à situer le niveau du candidat dans chacune de ces langues au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Des changements au lycée, liés à la réforme du baccalauréat, sont entrés en application depuis la rentrée 2019 pour les classes de seconde et de première. Ils impliquent l'évolution de l'offre de formation du lycée général et technologique. En classes de terminales, depuis la rentrée 2020, l'élève affine son parcours en suivant deux enseignements de spécialité évalués en épreuve terminale au baccalauréat de la session 2021.

Ainsi, dans la voie générale, les séries ont disparu au profit d'enseignements communs permettant d'acquérir une large culture humaniste et scientifique et de trois enseignements de spécialité choisis par l'élève, en première, parmi une liste comprenant des enseignements à profils littéraires, économiques, scientifiques et numériques. Ils sont conçus pour préparer les élèves au choix de leur parcours de formation. L'objectif est de faire émerger des parcours plus divers et plus adaptés aux profils et aux projets des lycéens. Dans la voie technologique, les séries sont maintenues et les élèves de première suivent trois enseignements de spécialité dans le cadre de leur série.

La classe de seconde ne connaît pas de changement organisationnel majeur, mais des évolutions pour renforcer l'accompagnement des élèves vers la réussite. Ainsi, la transition entre la classe de 3^e et la classe de seconde générale et technologique est accompagnée en organisant, notamment, des temps d'accueil pour les nouveaux lycéens. Depuis la rentrée 2018, après avoir passé des tests nationaux de positionnement en français et mathématiques, les élèves de seconde générale et technologique bénéficient d'un accompagnement personnalisé adapté à leurs besoins dans ces disciplines. Outre ces tests, un « accompagnement au choix de l'orientation » a été mis en place depuis la rentrée 2019, en classe de seconde ainsi qu'en classe de première et de terminale pour aider chaque élève à déterminer ses choix de formation et de poursuites d'études.

Par ailleurs, dès la rentrée 2022, un enseignement de mathématiques sera intégré dans le tronc commun en classe de première générale afin de donner à tous les élèves un socle commun de connaissances et de compétences en mathématiques utiles à leur vie sociale et professionnelle. Pour cette année scolaire 2022-2023, cet enseignement pourra être suivi à titre facultatif par les élèves qui n'ont pas choisi la spécialité « mathématiques ». Des dispositions définitives seront mises en place, à la rentrée 2023, dans l'objectif de renforcer la place des mathématiques au lycée général et d'y assurer un enseignement pour tous.

Depuis la rentrée 2021-2022 les modalités de prise en compte du contrôle continu évoluent, dans la continuité des modalités d'évaluation mises en place ces deux dernières années. Le contrôle continu, qui compte au total pour 40 % de la note finale, repose désormais intégralement sur les moyennes obtenues par l'élève au cours du cycle terminal dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales. Il est composé, pour les classes de première et de terminale :

- à hauteur de 30 %, par les moyennes obtenues par l'élève au cours du cycle terminal en histoire-géographie, en enseignement scientifique (dans la voie générale), en mathématiques (dans la voie technologique), en langue vivante A, en langue vivante B, ainsi que par le contrôle en cours de formation en éducation physique et sportive, chacun de ces enseignements comptant à poids égal ;
- à hauteur de 8 %, par la moyenne de l'élève dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première ;
- à hauteur de 2 %, par la moyenne de l'élève dans l'enseignement moral et civique.

Les candidats individuels, qui ne peuvent faire valoir de notes de contrôle continu, présentent des évaluations ponctuelles en fin d'année dans ces enseignements.

Comme dans les collèges, le volume d'enseignement dans les lycées privés sous contrat a été maintenu depuis la rentrée 2020 avec l'ajout d'heures supplémentaires annuelles (HSA) aux moyens du lycée en compensation des réductions d'emplois. Il le sera, de nouveau, à la rentrée 2022 avec l'apport en enseignement consécutif à l'affectation à plein temps devant élèves des maîtres stagiaires d'un master des « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF).

Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, traduction législative du plan Étudiants, la liaison lycée-enseignement supérieur a également été renforcée depuis 2017, notamment grâce à la plateforme Parcoursup.

Une marge d'autonomie et d'initiative est donnée aux établissements et aux équipes pédagogiques. Ainsi, une enveloppe horaire globale est laissée à la libre disposition des établissements pour leur permettre d'assurer les enseignements en groupes à effectif réduit selon les besoins des disciplines et les particularités du public scolaire accueilli.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

Pour cette action, 31 513 enseignants sont mobilisés.

Évolution des effectifs (en milliers)

Année scolaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Prévisions à la rentrée scolaire 2022-2023
Nombre d'élèves	305,6	308,3	310,3	312	319,3	326,7	332,0	332,1	335,7	339,2	346,5	351,3

Source : MENJ-MESR- DEPP

Champ : Effectifs d'élèves des lycées d'enseignement général et technologique privés sous contrat (France métropolitaine+DROM hors Mayotte), en milliers

Le second cycle général et technologique en 2021-2022

Nombre d'élèves en 2 ^d cycle GT (hors enseignement professionnel, hors établissement régional d'enseignement adapté – EREA et hors post-bac)	Classes de 2 ^{de}	123 707
	Classes de 1 ^{re}	114 457
	dont voie générale	91 343
	dont voie technologique (1)	23 114
	Classes terminales	108 299
	dont voie générale	86 244
	dont voie technologique (2)	22 055
	total	346 463
Dont ULIS en LEGT		77
Nombre total de LEGT		874
dont nombre de LEGT ayant des effectifs	< 200 élèves	172
	entre 200 et 600 élèves	403
	> 600 élèves	299

(1) Y compris 1^{re} BT

(2) Y compris Terminale BT

Source : MENJ-MESR -DEPP

Champ : Effectifs des divisions sous contrat des établissements privés (France métropolitaine+DROM hors Mayotte)

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 441 094 906	1 441 094 906
Rémunérations d'activité	1 052 717 125	1 052 717 125
Cotisations et contributions sociales	377 980 905	377 980 905
Prestations sociales et allocations diverses	10 396 876	10 396 876
Total	1 441 094 906	1 441 094 906

ACTION (10,3 %)**05 – Enseignement professionnel sous statut scolaire**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	872 079 361	0	872 079 361	0
Crédits de paiement	872 079 361	0	872 079 361	0

L'enseignement professionnel vise à faire acquérir aux lycéens un premier niveau de qualification reconnu par l'obtention d'un diplôme de niveau III (certificat d'aptitude professionnelle – CAP) ou de niveau IV (baccalauréat professionnel, brevet des métiers d'art, mentions complémentaires).

L'enseignement professionnel sous statut scolaire a vocation à constituer un tremplin vers une insertion professionnelle immédiate ou vers des poursuites d'études en proposant une réponse adaptée aux besoins de formation des élèves, des territoires et des milieux économiques.

À l'issue de la classe de troisième, les jeunes qui choisissent la voie professionnelle peuvent opter pour un cursus menant au CAP ou pour un cursus menant au baccalauréat professionnel.

Il existe aussi des diplômes professionnels de spécialisation que les élèves peuvent préparer après un CAP (mention complémentaire, brevet des métiers d'art) ou après un baccalauréat professionnel (mention complémentaire).

Les formations de la voie professionnelle comprennent des enseignements généraux qui s'articulent avec les enseignements professionnels théoriques et pratiques et des périodes obligatoires de formation en entreprise dont la durée varie selon le diplôme préparé.

Pour renforcer son attractivité et former les élèves aux métiers de demain, la voie professionnelle est réformée depuis la rentrée 2019. Cette transformation, qui se poursuit, permet de valoriser l'excellence et l'exigence professionnelle, de mieux articuler les enseignements professionnels et les enseignements généraux et de favoriser une complémentarité entre l'apprentissage et la voie scolaire.

Cette transformation va être ainsi amplifiée à la rentrée 2023 avec notamment une augmentation des temps de stage. Une demi-journée « Avenir » hebdomadaire va être également mise en place dès la classe de 5^e pour faire découvrir aux collégiens la diversité des métiers, notamment manuels, techniques ou relationnels.

Afin de construire des parcours plus personnalisés adaptés au projet d'insertion professionnelle ou de poursuite d'études en voie scolaire ou par apprentissage, une orientation plus progressive et un accompagnement renforcé sont proposés à l'élève.

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), qui compte plus de 200 spécialités pour les métiers de l'artisanat, de la production et des services, confère à son titulaire une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié et propose l'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir-être qui permettent une insertion professionnelle immédiate.

Préparé en deux ans, le CAP peut voir sa durée ajustée entre un et trois ans en fonction des besoins et des profils des élèves qui s'y engagent.

Le cursus du baccalauréat professionnel, d'une durée de 3 ans, offre depuis la rentrée 2019, des parcours plus progressifs de la seconde à la terminale et un accompagnement personnalisé à l'orientation : choix d'une famille de métiers en seconde puis spécialisation de la première à la terminale. Il compte près de 100 spécialités dans l'ensemble des champs professionnels. Il permet à son titulaire d'obtenir un emploi de technicien ou d'employé qualifié et également de poursuivre des études, en particulier pour préparer un BTS.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes apprentis, les parcours mixtes de formation permettant de terminer en apprentissage un parcours engagé sous statut scolaire sont encouragés. Dans ce cadre, les lycées professionnels ont un rôle central à jouer en matière d'innovations pédagogiques au service des métiers d'avenir.

Les passerelles entre la seconde professionnelle et la deuxième année de CAP et entre la deuxième année de CAP et la première professionnelle permettent à la fois de limiter le nombre de jeunes sortant du lycée professionnel sans diplôme et de laisser la possibilité aux élèves de CAP d'intégrer le cursus de préparation au baccalauréat professionnel. Enfin, les jeunes sortants de la voie professionnelle peuvent compléter un premier diplôme par une seconde formation de spécialisation ou sur un métier connexe. L'enseignement professionnel offre ainsi la possibilité de compléter sa formation par l'obtention d'autres diplômes : brevet des métiers d'art (BMA) en deux ans après un CAP, mention complémentaire (MC) en un an après un premier diplôme professionnel.

Des « pôles de stages » se développent depuis la rentrée 2015, pour identifier un vivier d'entreprises au sein d'un bassin d'emploi ou d'une filière professionnelle, mobilisables pour les périodes de formation en milieu professionnel des élèves et permettre ainsi aux élèves de trouver des stages de qualité.

Les campus des métiers et des qualifications sont des leviers forts de transformation de la voie professionnelle vers l'excellence. Ce sont des lieux pour former des jeunes passionnés par une filière. Ils ont pour but d'offrir le plus de possibilités de parcours et d'avenir aux jeunes en réunissant, sur un territoire donné en région, les grands acteurs de la formation, de la recherche et les principaux partenaires économiques.

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient d'un accompagnement qui favorise leur maintien en formation et leur réussite. Chaque lycéen bénéficie ainsi d'un temps dédié à la consolidation, à l'accompagnement et à la préparation de son projet d'avenir. L'accompagnement personnalisé en bac professionnel permet de faire bénéficier tous les élèves d'actions leur permettant d'approfondir leurs connaissances, d'acquérir de l'autonomie et des méthodes de travail, d'élargir leur horizon culturel, de développer leur créativité et de les accompagner dans leur projet professionnel. Depuis la rentrée 2019, les élèves de lycée professionnel bénéficient d'un renforcement en français et en mathématiques en seconde, et d'un temps de consolidation des acquis et de réflexion sur le projet d'avenir en première.

Une ouverture internationale adaptée à la voie professionnelle est également proposée aux élèves suivant ces formations. Depuis la session d'examen 2020, lorsqu'ils ont effectué une partie de leur période de formation dans le cadre d'une mobilité internationale, quel que soit le pays, et qu'ils ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative mobilité pouvant être présentée pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet des métiers d'art, et au brevet professionnel, l'attestation MobilitéPro est jointe au diplôme.

Formations de niveau III (CAP)

En 2021-2022, les formations préparant au CAP, qui visent principalement l'insertion professionnelle sans exclure la poursuite d'études vers un niveau IV, ont accueilli en lycée professionnel privé sous contrat 16 808 élèves.

Formations de niveau IV (baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art)

En 2021-2022, 100 139 élèves ont préparé le baccalauréat professionnel, ainsi que le brevet des métiers d'art en classe de première et de terminale, au sein des lycées professionnels privés sous contrat.

Formations complémentaires

Des mentions complémentaires attestent une spécialisation obtenue après un premier diplôme. D'une durée d'un an, les formations qui y conduisent accueillaient 737 élèves en 2021-2022.

Pour cette action, 13 133 enseignants sont mobilisés.

Le second cycle professionnel en 2021-2022

	CAP en un an	565
	1 ^{ère} année CAP 2	8 652
	2 ^e année CAP 2	7 589
	Total CAP 2 ans	16 241
	Total CAP	16 806
	BEP en un an	0
	Seconde BEP	0
	Terminale BEP	0
	Total BEP en 2 ans	0
	Total BEP	0
	Seconde professionnelle	33 902
	1 ^{ère} professionnelle +1 ^{re} année BMA en 2 ans	34 020
	Terminale Pro +2 ^e année BMA en 2 ans	32 217
	Total Bac pro et BMA	100 139
	Mentions complémentaires et diverses formations niveaux IV et V	1 066
Nombre d'élèves en 2^d cycle Pro	Total 2^d cycle professionnel	118 011
	Dont ULIS en LP	1 315
	Nombre total de LP	345
dont nombre de LP ayant des effectifs	< 200 élèves	181
	entre 200 et 600 élèves	158
	> 600 élèves	4

Source : MENJ- MESR – DEPP

Champ : Effectifs des divisions sous contrat des établissements privés, France métropolitaine+DROM hors Mayotte.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	872 079 361	872 079 361
Rémunérations d'activité	637 052 337	637 052 337
Cotisations et contributions sociales	228 735 349	228 735 349
Prestations sociales et allocations diverses	6 291 675	6 291 675
Total	872 079 361	872 079 361

ACTION (3,5 %)**06 – Enseignement post-baccalauréat en lycée**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	293 130 056	0	293 130 056	0
Crédits de paiement	293 130 056	0	293 130 056	0

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche vise à favoriser la réussite étudiante et à permettre à au moins 50 % de chaque classe d'âge d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les enseignements post-baccalauréat assurés dans les lycées sont organisés dans les sections de techniciens supérieurs (STS) et assimilés, ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). L'accès à ces filières est sélectif et l'admission se fait sur dossier.

STS

Implantées dans les lycées, les sections de techniciens supérieurs (STS) sont des classes qui préparent après le baccalauréat au brevet de technicien supérieur (BTS). Le BTS est un diplôme national de l'enseignement supérieur de niveau III qui atteste une qualification professionnelle et sanctionne un niveau d'études à bac +2. Cette formation est accompagnée de plusieurs stages en entreprise et peut être suivie en apprentissage. Il permet aussi bien l'insertion directe sur le marché du travail que la poursuite d'études, notamment en licence professionnelle.

Depuis la rentrée 2018, des classes passerelles vers les STS sont mises en place dans les lycées pour permettre aux bacheliers professionnels, qui, malgré un avis favorable, n'ont pas reçu de proposition d'admission, de préparer leur entrée future en STS.

CPGE

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ont pour fonction de préparer les étudiants aux concours d'admission de nombreux établissements de l'enseignement supérieur dans les filières littéraires, économiques, commerciales et scientifiques.

Pour cette action, 2 525 enseignants sont mobilisés.

Effectifs d'élèves en cursus post-baccalauréat dans les divisions sous contrat depuis l'année scolaire 2008-2009

Années scolaires	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre d'élèves	60 001	62 682	63 031	64 662	67 212	67 998	68 989	70 427	71 060	70 383	71 549	71 440	72 901	67 021
dont														
CPGE	11 458	11 698	11 646	11 714	12 004	12 397	12 613	12 995	13 097	12 911	13 190	13 156	12 990	12 517
STS hors DMA-DN MADE										53 208	53 986	54 535	54 806	51 183
DMA-DN MADE										148	577	1408	2 322	2 778
Total STS (1)	44 856	47 090	47 434	49 132	51 212	51 544	52 157	53 045	53 601	53 356	54 563	55 943	57 128	53 961
Prépa diverses (2)	3 687	3 894	3 951	3 816	3 996	4 057	4 219	4 387	4 362	4 116	3 796	2 341	2 783	543

(1) Section préparant aux BTS en 1 an, BTS en 2 ans, BTS et DTS en 3 ans et DCESF, DMA et classes de mises à niveau

(2) DCG, DSCG (remplace le DPECF et le DECF depuis la rentrée 2007), DNTS, DSAA, DESCF, préparations diverses post-bac, formations complémentaires post BTS

Source : MESR-DGESIP DGRI-SIES A2-1

Champ : France métropolitaine+DOM, y compris Mayotte depuis la rentrée 2011.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	293 130 056	293 130 056
Rémunérations d'activité	214 130 956	214 130 956
Cotisations et contributions sociales	76 884 294	76 884 294
Prestations sociales et allocations diverses	2 114 806	2 114 806
Total	293 130 056	293 130 056

ACTION (2,2 %)

07 – Dispositifs spécifiques de scolarisation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	189 108 825	0	189 108 825	0
Crédits de paiement	189 108 825	0	189 108 825	0

Cette action présente les aides apportées à des élèves identifiés par leurs besoins particuliers liés, selon les cas, à une situation de handicap ou de maladie, à des grandes difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, à des décrochages scolaires, à l'absence de maîtrise de la langue de scolarisation, ou encore à une situation familiale ou sociale difficile.

L'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Dans l'enseignement privé sous contrat, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ont accueilli 4 292 élèves en 2021-2022.

Les SEGPA scolarisent des élèves dont les difficultés d'apprentissage durables nécessitent une prise en charge globale ; leur scolarité adaptée se déroule en référence aux cycles et aux contenus d'enseignement du collège. Les démarches pédagogiques utilisées prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève et s'appuient sur ses potentialités pour l'aider à construire et à réaliser son projet de formation. Elles contribuent ainsi à la réussite de leur parcours scolaire et les préparent à l'accès à une formation professionnelle de niveau III.

Prévention et traitement des difficultés scolaires

Depuis le mois de janvier 2022, un livret de parcours inclusif (LPI) a été généralisé à l'ensemble du territoire. Il permet de répondre aux besoins d'adaptation pédagogique de certains élèves et de les articuler avec les programmes, plans ou projets dont ils bénéficient.

Le projet personnel de réussite éducative (PPRE) permet de coordonner des actions conçues et proposées aux élèves pour répondre à leurs besoins lorsqu'ils risquent de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences attendues à la fin d'un cycle. L'essentiel de ce programme est conduit au sein de la classe.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique s'adressant aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. La mise en œuvre de ce plan est assurée par les enseignants au sein de la classe.

Les élèves à haut potentiel (EHP), anciennement élèves intellectuellement précoces (EIP), font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il s'agit de leur proposer des aménagements appropriés afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités et d'éviter l'installation de difficultés passagères ou durables pouvant aller jusqu'à l'échec scolaire. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. En cas de difficultés ponctuelles ou durables, ces élèves peuvent bénéficier d'un PPRE ou d'un PAP. Dans chaque académie, un référent EHP interlocuteur privilégié pour les familles et la communauté éducative, est chargé du suivi de cette problématique.

Pour combattre **le décrochage scolaire et l'exclusion sociale des jeunes**, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'obligation de formation pour tous les jeunes de 16 à 18 ans depuis la rentrée 2020.

Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et sont regroupés dans une structure dédiée, afin d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de réaliser son insertion dans le cursus normal.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), sont, comme tous les autres enfants de 3 à 18 ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ils ont droit dans ce cadre à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les autres élèves. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également suivre un enseignement à distance (CNED) ou être accueillis dans les unités pédagogiques spécifiques de certaines écoles.

La scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) est coordonnée par les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV).

Certains nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, avec un niveau scolaire très faible, peuvent être accueillis dans le cadre de la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MDLS) et participer à des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation.

Les dispositifs pour les élèves nouvellement arrivés en France (ENAF) sont destinés à accueillir des élèves qui viennent d'un autre pays, d'une autre culture, qui pratiquent une autre langue et qui arrivent au début ou en cours d'année scolaire. Ils sont scolarisés directement dans une classe et partagent leur temps avec des élèves francophones du même âge ou bien débute dans un dispositif spécifique où sont regroupés des élèves nouvellement arrivés en France pour apprendre un français dit « langue seconde ».

La scolarisation des élèves en situation de maladie ou de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement rapide de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et des adolescents en situation de handicap.

L'article L.111-1 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, précise que le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La scolarisation des élèves en situation d'handicap repose sur plusieurs principes :

Le décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles vise à améliorer l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap en rendant obligatoire la présence d'un enseignant au sein de l'équipe pluridisciplinaire lorsqu'elle se prononce sur des questions de scolarisation.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), ainsi que les références et nomenclatures applicables, et le **document de recueil des informations sur la situation de l'élève (le GEVA-Sco)** renseigné en équipe de suivi de la scolarisation (ESS), favorisent le dialogue entre les familles, les équipes de suivi de la scolarisation et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

C'est dans le cadre de ce PPS, formalisant pour chaque élève en situation de handicap les préconisations relatives à la scolarisation de l'élève émises par les instances de la MDPH, que sont mises en œuvre les modalités de scolarisation en association étroite avec l'élève, sa famille et, si cela est prévu, avec d'autres intervenants :

- la scolarisation individuelle dans une classe ordinaire, avec toutes les mesures préconisées dans le PPS ;
- l'affectation dans une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS école dans le premier degré ou ULIS collège ou lycée dans le second degré) qui permet le regroupement d'élèves ayant des besoins relativement proches ;
- la scolarisation dans un établissement d'enseignement spécialisé sous contrat simple avec l'État (établissement hospitalier ou médico-éducatif). Environ 24 800 élèves sont scolarisés toute l'année dans ce type d'établissement, dont 2 800 bénéficient d'une scolarité partagée entre un établissement spécialisé et une école ou un établissement scolaire du second degré.

La mission des enseignants référents de scolarisation est de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du PPS et d'en évaluer les effets (cf. action 03 du programme 140 et action 06 du programme 141).

L'accompagnement des élèves en situation de handicap, qui peuvent bénéficier d'une aide humaine, est assuré par des personnels **AESH** (accompagnants des élèves en situation de handicap) pouvant intervenir au titre de l'aide

humaine individuelle, mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les ULIS. Leur statut est prévu par les dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation et leurs missions et activités précisées par la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017. Le financement de ces personnels relève du programme « Vie de l'élève » (cf. action 03 du programme 230).

L'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap est désormais mieux valorisée (décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018). Les conditions d'accès ont été élargies aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale et une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60 heures est désormais garantie.

La rémunération de ces accompagnants a fait l'objet d'une revalorisation initiée en 2021 qui s'est poursuivie en 2022 avec notamment une amélioration de leur grille indiciaire.

Sur le plan pédagogique, la qualité de l'accompagnement repose sur la spécialisation des enseignants intervenant dans la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les problématiques et pédagogies spécifiques adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers constituent une des composantes essentielles de la formation initiale et continue des enseignants. L'arrêté du 25 novembre 2020 précisant le cahier des charges relatif aux contenus de formation dans les INSPE fixe à 25 heures minimum la formation aux pratiques de l'École inclusive.

La plateforme « Cap école inclusive » met en ligne, depuis la rentrée 2019, des ressources pédagogiques, directement utilisables en classe par les enseignants, et leur permet de contacter des personnes ressources, selon le type de handicap, dans le département.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI), créé en 2017 par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, certification commune aux enseignants du premier degré et second degrés dans le secteur public comme dans le privé sous contrat, atteste de la qualification professionnelle des enseignants pour l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Par ailleurs, le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 a modifié le décret du 10 février 2017 afin de prévoir l'accès au CAPPEI par la voie de la validation des acquis de l'expérience. Cette modularité permet de mieux prendre en compte la diversité des parcours des élèves en situation de handicap.

L'inclusion des élèves en situation de handicap s'améliore de manière continue pour que l'École soit réellement inclusive, avec l'appui des professionnels médico-sociaux au profit de tous ces élèves.

Ainsi, depuis la rentrée 2019, dans le cadre de l'organisation académique, un service École inclusive a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dans le cadre de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. De plus, les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) couvrent désormais tout le territoire. Ces structures consolidées dans leur pilotage par la création de postes de coordonnateur et de pilote de PIAL y compris dans les établissements privés sous contrat, ont vocation à devenir des lieux favorisant l'efficacité de l'accueil et la professionnalisation des AESH bénéficiant d'emplois plus pérennes depuis la rentrée 2019 en étant recrutés en contrat de droit public d'une durée de trois ans, renouvelable une fois avec la possibilité à terme d'un contrat à durée indéterminée.

L'éducation nationale garantit la continuité des temps scolaires, péri et extra-scolaire dans le cadre de projets éducatifs territoriaux (PEDT) inclusifs ainsi que la continuité des parcours des élèves en situation de handicap.

La stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme (4ème plan) vise à garantir la scolarisation effective des élèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA) de la maternelle au lycée. Il s'agit de proposer à chaque enfant autiste un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins par une scolarisation individuelle et personnalisée en classe ordinaire avec l'aide d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), ou en ULIS.

Élèves handicapés scolarisés dans les établissements privés sous contrat

	Modalité de scolarité	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017 (1)	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
1er degré	Classes ordinaires	9 347	9 937	10 269	10 799	11 320	12 214	12 992	n.d	14 155	14 390	15 204	15 781
	ULIS école	2 367	2 559	2 714	2 784	2 850	2 931	3 046	n.d	3 199	3 325	3 271	3 396
Total 1 ^{er} degré		11 714	12 496	12 983	13 583	14 170	15 145	16 038	n.d	17 354	17 715	18 475	19 177
2nd degré	Classes ordinaires	7 682	8 732	9 954	11 470	12 704	14 476	16 161	n.d	18 942	20 740	22 695	24 668
	ULIS	1 728	2 093	2 417	2 686	3 021	3 365	3 838	n.d	4 196	4 492	4 854	5 359
Total 2 ^d degré		9 410	10 825	12 371	14 156	15 725	17 841	19 999	n.d	23 138	25 232	27 549	30 027

(1) Certains départements n'ayant pas complété l'enquête, les données nationales ne sont pas disponibles pour l'année 2016-2017

Sources : MENJ-MESR DEPP enquêtes n° 3 et n° 12 relatives aux élèves porteurs de maladies invalidantes ou de handicaps scolarisés dans le premier degré et dans le second degré

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	189 108 825	189 108 825
Rémunérations d'activité	138 143 642	138 143 642
Cotisations et contributions sociales	49 600 845	49 600 845
Prestations sociales et allocations diverses	1 364 338	1 364 338
Total	189 108 825	189 108 825

ACTION (1,0 %)

08 – Actions sociales en faveur des élèves

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	86 154 891	86 154 891	0
Crédits de paiement	0	86 154 891	86 154 891	0

Cette action regroupe les crédits consacrés aux bourses et aux fonds sociaux (*fonds sociaux pour les écoliers, collégiens et lycéens et fonds social pour les cantines*) dont les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat et, sous conditions, dans les écoles peuvent bénéficier comme ceux de l'enseignement public.

Le code de l'éducation (articles L.531-1 et L. 531-4) prévoit l'attribution de bourses nationales d'étude aux familles défavorisées lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré : il s'agit de bourses de collègue

et de lycée. Des aides complémentaires à ces deux dispositifs sont accordées sous forme de primes en fonction de la formation suivie par l'élève, des résultats scolaires ou de la situation de l'élève. Toutes les bourses nationales sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

Les bourses de collège comportent 3 échelons et les bourses de lycée se déclinent en 6 échelons. Elles peuvent être complétées par trois types de primes : la prime d'équipement, la prime de reprise d'études pour les bourses de lycée et la prime à l'internat pour les bourses de collège et de lycée.

Depuis la rentrée 2020, afin de faciliter l'accès à l'internat aux boursiers les plus défavorisés, en particulier les élèves de la voie professionnelle, le montant de la prime d'internat est modulée en fonction de l'échelon de la bourse. Pour apporter un réel appui à un nombre plus large de boursiers défavorisés, une revalorisation de la prime d'internat depuis la rentrée 2021 a conduit à une augmentation de 69 € par échelon. Ainsi, pour les boursiers internes de collège, elle varie de 327 € pour une bourse à l'échelon 1 à 465 € pour une bourse à l'échelon 3 et pour les boursiers internes de lycée, de 327 € pour une bourse à l'échelon 1 à 672 € pour une bourse à l'échelon 6.

La bourse au mérite, complément de la bourse de lycée, est attribuée pour les mentions « bien » et « très bien » au diplôme national du brevet (DNB) pour les élèves inscrits en voie générale et technologique. Son montant varie en fonction de l'échelon de la bourse, de 402 € pour l'échelon 1 à 1 002 € pour l'échelon 6.

Depuis la rentrée 2021, dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, la bourse au mérite est également octroyée aux élèves boursiers s'engageant à l'issue de la troisième dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Cette extension répond à la volonté de promouvoir la voie professionnelle et d'établir une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la troisième.

Les fonds sociaux attribués aux collèges et lycées sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leur famille pour assurer les dépenses de scolarité, de vie scolaire ou de restauration (par exemple : aide à l'achat de matériels pédagogiques, de manuels scolaires dans les lycées, aide au paiement des frais de cantine). Ils permettent également de mieux prendre en charge, en complément des bourses, les difficultés financières des familles dont la situation change en cours d'année scolaire. Il s'agit d'aides exceptionnelles, financières ou en nature.

La circulaire du 21 juin 2022 prévoit à compter de la rentrée 2022 des mesures complémentaires à la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 relative aux aides à la scolarité. Elle autorise l'attribution, sous conditions, de fonds sociaux en faveur d'un public cible du premier degré préalablement défini par l'État, en l'espèce les élèves relevant de l'enseignement du premier degré public ou privé sous contrat. Ce public cible va concerner les élèves réfugiés d'Ukraine.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	86 154 891	86 154 891
Transferts aux ménages	86 154 891	86 154 891
Total	86 154 891	86 154 891

DÉPENSES D'INTERVENTION

Bourses : 81 698 711 €

Les crédits prévus pour 2023 pour l'ensemble des dispositifs de bourses s'élèvent à **81 698 711 €**. Ces crédits prennent en compte :

- l'évolution de la démographie élèves prévue à la rentrée 2022 et à la rentrée 2023 ;
- l'augmentation, à la rentrée 2022, des échelons des bourses de collège et de lycée, à hauteur de +4 %. Cette revalorisation exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2022/2023 s'inscrit dans le cadre des différentes mesures mises en œuvre destinées à la protection du pouvoir d'achat afin de tenir compte de l'inflation inédite constatée au cours du premier semestre 2022 ;
- L'augmentation, à la rentrée scolaire 2023, des échelons de bourses de collège et de lycée, indexée sur la BMAF.

Les crédits de bourses par dispositif se répartissent comme suit sur l'année civile :

- bourses de collège incluant la prime d'internat : 18 558 067 € ;
- bourses de lycée incluant la prime d'internat : 47 730 208 € ;
- aides complémentaires à la bourse de lycée : 15 410 436 € (primes d'équipement, de reprise d'études, aide au mérite).

Fonds sociaux : 4 456 180 €

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux représentants légaux des établissements, ou directement aux familles selon le cas, afin d'apporter une aide exceptionnelle aux foyers défavorisés qui ont en le plus besoin, notamment pour faciliter l'accès à la restauration scolaire des élèves. Le Recteur, sur proposition des chefs d'établissement privé sous contrat, décide des aides à accorder aux familles.

- **Fonds sociaux pour les cantines** : ces fonds ont été mis en place pour faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens et éviter ainsi que certains enfants se trouvent privés de repas parce que leur famille ne parvient pas en prendre en charge les frais de restauration. L'aide versée au représentant légal de l'établissement vient en déduction du tarif dû par la famille pour le règlement des frais de restauration, après déduction de la bourse nationale éventuelle ;
- **Fonds sociaux collégiens et lycéens** : les fonds sociaux sont destinés à faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leurs familles pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire. Elle permet également de prendre en charge les changements de situation des familles en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de couvrir. L'aide est versée directement à la famille ou au responsable légal de l'élève.
- **Fonds sociaux pour les écoliers** : ces fonds sont destinés aux familles des élèves ukrainiens scolarisés dans les écoles.

La dotation pour 2023 s'élève à **4 456 180 €**. Ces crédits, identiques à ceux inscrits en 2022, s'appuient notamment sur l'hypothèse que le contexte social demeurera difficile en 2023 en raison des conséquences liées à la forte inflation et à la crise sanitaire qui pourraient perdurer.

ACTION (8,3 %)

09 – Fonctionnement des établissements

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	701 201 426	701 201 426	65 000
Crédits de paiement	0	701 201 426	701 201 426	65 000

Cette action concerne les moyens financiers consacrés par l'État à l'organisation et aux actions scolaires des établissements privés sous contrat.

Elle regroupe les crédits destinés au fonctionnement des établissements privés sous contrat (forfait d'externat, crédits pédagogiques et d'actions culturelles, fonctionnement des écoles de Wallis et Futuna et des établissements de la Polynésie française) et à la mise en œuvre de dispositifs conventionnés restant à la charge de l'employeur (prise en charges des redevances au titre des droits de reprographie et des droits d'auteurs, soutien pour la réalisation et la promotion d'activités physiques et sportives).

Elle prend en compte également un financement permettant d'assurer, comme dans l'enseignement public, la mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif des « contrats locaux d'accompagnement » (CLA) dans la perspective d'une évolution de la carte de l'éducation prioritaire. La création de ces contrats permet une meilleure prise en compte des contextes locaux et d'apporter une réponse aux difficultés des territoires ruraux et périphériques, mais aussi de répondre à la problématique des écoles orphelines et de certains lycées professionnels.

Mise en œuvre depuis la rentrée 2021, dans trois académies (Aix-Marseille, Nantes et Lille), comme dans l'enseignement public, cette expérimentation concerne dans l'enseignement privé sous contrat deux établissements dans chacune d'entre elles. Elle se poursuivra à la rentrée scolaire 2022, selon les mêmes modalités, avec une extension, en sus des trois académies précitées, à d'autres académies qui seront choisies pour leurs caractéristiques sociales, géographiques et économiques très différentes.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	701 201 426	701 201 426
Transferts aux collectivités territoriales	1 000 000	1 000 000
Transferts aux autres collectivités	700 201 426	700 201 426
Total	701 201 426	701 201 426

DEPENSES D'INTERVENTION

TRANSFERT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Polynésie française : 1 000 000 €

Dans le cadre d'une convention entre l'État et la Polynésie française (convention n° 09916 du 22 octobre 2016 applicable au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 10 ans), l'État verse à la Polynésie française une subvention pour le financement des dépenses effectuées par les établissements d'enseignement privés qui y sont implantés. Il s'agit des dépenses relatives à la part « matériel » du forfait d'externat, aux crédits d'actions culturelles, aux fonds sociaux et à la formation initiale des maîtres.

Le montant de la subvention prévu en 2023, identique à celui prévu en 2022, s'élève à **1 000 000 €**.

TRANSFERT AUX AUTRES COLLECTIVITES

Forfait d'externat : 692 031 210 €

Le forfait d'externat est régi par l'article L.442-9 du code de l'éducation. Il est versé aux établissements d'enseignement privés pour chacun de leurs élèves inscrits dans une classe sous contrat d'association avec l'État. Le montant alloué pour chaque élève varie en fonction de la formation qu'il suit. Les divers taux sont fixés par un arrêté interministériel.

Pour déterminer le montant des crédits nécessaires en 2023, il est tenu compte, d'une part, de l'accroissement prévisionnel des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire 2022-2023 (+0,34 %), de l'évolution de leur répartition entre les diverses formations et de la revalorisation des taux au regard des variations de rémunération et des taux d'encadrement des personnels non enseignants et, d'autre part, de l'impact de la revalorisation intervenue en 2022 du montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2021-2022.

- Part « personnels » du forfait d'externat : **691 937 099 €**

L'État participe, sous forme de subventions, aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges et des lycées d'enseignement privés sous contrat d'association. Le montant de cette participation correspond à la rémunération que l'État verse à ses personnels non enseignants affectés dans les collèges et les lycées publics, au seul titre de leurs activités liées à l'externat des collégiens et lycéens qui y sont scolarisés. Les personnels non enseignants pris en considération pour la détermination du montant du forfait d'externat sont les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, les personnels administratifs, sociaux et de santé, ainsi que les personnels de laboratoire.

- Part « matériel » du forfait d'externat : **94 111 €**

L'État participe aux dépenses de fonctionnement de l'externat (part « matériel ») engagées par les établissements du second degré privés implantés à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Participation aux dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique des établissements d'enseignement privés du second degré : 4 409 713 €

Cette participation de l'État couvre principalement :

- les actions culturelles ;
- l'achat de manuels et de carnets de correspondance destinés aux élèves des collèges ;
- le remboursement au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) des droits liés à la reproduction des œuvres protégées ;
- l'achat de matériels informatiques ou techniques et de logiciel pédagogiques dans le cadre des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) ;
- le remboursement des frais de stage en entreprise (hébergement, restauration) pour les élèves des lycées professionnels et au niveau post baccalauréat, accueillis en entreprise dans le cadre de leur formation ;
- l'achat de documents pédagogiques destinés aux élèves des lycées professionnels.

Elle permet également de financer les dispositifs suivants :

- *Certification en langues vivantes étrangères en anglais et espagnol* : **201 030 €**

Une dotation de **201 030 €**, identique à celle inscrite en 2022, sera consacrée aux dépenses liées à la certification en langues vivantes étrangères afin de poursuivre la prise en charge par l'État, dans le cadre de marchés et d'une convention, du financement de la généralisation de la certification attestant le niveau de compétence atteint en anglais et en espagnol par des élèves issus des lycées d'enseignement privé sous contrat d'association.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

- Expérimentation « contrats locaux d'accompagnement » (CLA) : 591 525 €

Il est prévu d'allouer à la rentrée 2023 aux académies participant à l'expérimentation du dispositif des CLA une dotation de **591 525 €** afin d'accompagner les établissements retenus, socialement proches de l'éducation prioritaire, à travers une prise en compte « sur mesure » des besoins, sur l'ensemble des problématiques ayant un impact sur la réussite des élèves.

- **Mise en place du dispositif « territoires éducatifs ruraux » (TER) : 392 080 €**

Ce programme vise à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire en construisant des solutions appuyées sur une stratégie territoriale ambitieuse et partagée, accompagnée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

En 2022, le programme sera déployé dans 67 TER qui ont été identifiés par les autorités académiques de 10 académies. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement.

Participation aux dépenses des écoles primaires de Wallis et Futuna : 1 895 312 €

Sur le fondement de la loi Falloux (1850), ainsi que sur celui du statut qui régit ces îles depuis 1961, l'enseignement primaire est concédé à la Mission catholique des îles Wallis et Futuna. La Mission s'engage à accueillir et à éduquer, dans sa quinzaine d'écoles pré-élémentaires et élémentaires, tout élève soumis à l'obligation scolaire. L'organisation et le déroulement de la scolarité des élèves (notamment les horaires et les programmes des enseignements) découlent des règles applicables en métropole, tout en tenant compte des spécificités locales.

La dernière convention portant concession de l'enseignement primaire, signée le 5 juin 2020, prévoit de verser à la Mission catholique une subvention au regard des effectifs prévus à la rentrée scolaire.

En 2023, son montant s'élève à **1 895 312 €**, soit une hausse de 526 312 € par rapport au montant prévu en 2022. Ces crédits complémentaires vont permettre de prendre en charge l'alignement de la rémunération des 43 agents non enseignants au même niveau d'indexation que les agents publics du territoire fixé à 1,5 dans le cadre de la réforme des statuts de ces agents publics intervenue en 2022

Droits de reproduction d'œuvres protégées dans le premier degré : 1 083 241 €

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que l'État prend en charge les droits de reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires et les écoles maternelles.

Le contrat en vigueur signé le 22 décembre 2016 entre l'État et le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) a été renouvelé par l'avenant du 22 décembre 2020 pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Il permet aux enseignants des écoles publiques et privées sous contrat d'association de recourir à la reprographie d'œuvres protégées.

La circulaire du 19 mars 2021, relative à la mise en œuvre du contrat du 22 décembre 2016 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat, vient présenter et détailler les modalités de mise en œuvre de ce contrat.

Subventions aux associations : 606 850 €

L'État verse des subventions aux associations soutenant et développant la politique de l'éducation nationale dans l'enseignement privé. La fédération sportive éducative de l'enseignement catholique (l'UGSEL) notamment, bénéficie à ce titre de crédits dont le montant est fixé par convention. Cette fédération se donne pour mission de réaliser et de promouvoir les activités physiques et sportives pour les élèves des premiers et seconds degrés de l'enseignement catholique sous contrat avec l'État. Elle organise des compétitions sportives, ainsi que des manifestations et des

séjours destinés à développer la pratique des sports et des loisirs. À cette fin, elle finance la formation de tout éducateur pouvant concourir à ces pratiques. Enfin, elle assure les relations nécessaires entre les instances politiques, administratives et sportives internes et externes à l'enseignement catholique.

Droits d'auteur : 175 100 €

L'État prend à sa charge le paiement forfaitaire de leurs droits aux auteurs du fait de l'exploitation de leurs œuvres, dans un cadre pédagogique ou de recherche, au titre des utilisations suivantes :

- livres, musique éditée, publications périodiques et œuvres des arts visuels : le protocole d'accord pour la période 2016-2019 signé le 22 juillet 2016 avec le CFC, la SEAM et la Société des arts visuels associés (AVA) a fait l'objet d'un renouvellement par l'avenant du 26 décembre 2019 pour la période 2020-2023 ;
- interprétation vivante d'œuvres musicales, utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et utilisation de vidéo-musiques : accord triennal, renouvelable par tacite reconduction, signé le 4 décembre 2009 avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). L'accord prévoit que les droits sont indexés sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives ;
- utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles : accord signé avec la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP), dans les mêmes conditions qu'avec la SACEM.

Le champ de ces conventions couvre l'ensemble de l'enseignement scolaire : les écoles, collèges et lycées publics (cf. programmes 140 et 141), ainsi que tous les établissements privés sous contrat.

ACTION (1,9 %)

10 – Formation des personnels enseignants

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	121 938 367	40 738 795	162 677 162	0
Crédits de paiement	121 938 367	40 738 795	162 677 162	0

Assurer la réussite de tous les élèves implique de doter les enseignants d'une formation initiale et continue de qualité. La formation des enseignants est un levier majeur pour améliorer le système éducatif.

La formation initiale

La formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation se déroule, depuis la rentrée 2013, au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), créées par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, depuis la rentrée 2019, les ESPE sont devenues des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ).

C'est dans le cadre de masters à vocation professionnelle « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) que sont formés les enseignants du premier et du second degrés, les documentalistes et les conseillers principaux d'éducation. Les parcours de master proposés comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée dont une initiation à la recherche, et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines ou spécialités, et des niveaux d'enseignement.

Pour faciliter l'acquisition progressive des compétences dans le cadre du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, un outil d'accompagnement à l'entrée dans le métier a été élaboré, permettant aux tuteurs, formateurs et étudiants de partager des attendus communs. Par ailleurs, cette entrée des stagiaires dans le métier est facilitée par l'organisation d'une semaine d'accueil précédant la rentrée scolaire.

La réforme de la formation initiale des enseignants a atteint sa dernière phase en 2022 avec la mise en œuvre des concours de recrutement rénovés et leur organisation en fin de master. Désormais, seuls les étudiants inscrits en seconde année de master ou les candidats déjà titulaires d'un master peuvent se présenter aux concours externes de recrutement des professeurs. Pour être nommés stagiaires, les lauréats doivent justifier de la détention d'un master, et non plus d'une inscription en seconde année de master. C'est ainsi l'ensemble des concours externes de recrutement des professeurs et personnels d'éducation qui est désormais concerné par cette obligation, à l'exception des professeurs de lycée professionnel – spécialités professionnelles. L'enjeu de la titularisation est renvoyé à une troisième année, avec la mise en place d'un dispositif de formation tenant compte des parcours antérieurs des fonctionnaires stagiaires.

Les lauréats de ces concours de recrutement se trouvent à la rentrée 2022 dans deux situations distinctes :

- les titulaires d'un master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) exerceront à plein temps et bénéficieront de journées libérées pour compléter leur formation ;
- les titulaires de masters autres que MEEF exerceront à mi-temps devant élèves et bénéficieront d'une formation répondant aux exigences du référentiel des compétences professionnelles.

Le master MEEF a vu son contenu rénové afin de consolider sa qualité de diplôme le mieux à même de préparer et former aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Organisé par les INSPÉ et les établissements d'enseignement supérieur de formation de l'enseignement privé sous contrat, ce master dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel. Le développement de l'alternance en MEEF s'inscrit pleinement dans cette perspective.

Pour chaque étudiant, l'ensemble du parcours de formation comprend des activités diversifiées, correspondant au minimum à l'équivalent de 800 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique hors stage (annexes de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ») avec des spécificités entre le premier et le second degré.

Dès la première année, le cursus du MEEF intègre pour les étudiants des stages d'observation et de pratique accompagnée, mais également des périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail rémunéré ou des périodes de stage. Les 18 semaines réalisées sur l'ensemble du cursus, contribuent à la formation des étudiants pour leur permettre une entrée progressive dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. En master MEEF, les étudiants recrutés sur leur demande par le rectorat en qualité d'alternants en école ou en établissement sont placés pendant leur alternance en responsabilité devant élèves, avec un temps de service correspondant à un tiers de l'obligation réglementaire de service annuelle. Ce temps de service pouvant être réparti sur les différents semestres du master (S2-S3, S3-S4), sa bonne articulation avec les temps de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur privé ou de l'INSPE doit favoriser la réussite des étudiants au concours. L'enjeu de la titularisation est quant à lui renvoyé à une troisième année, avec la mise en place d'un dispositif de formation tenant compte des parcours antérieurs des fonctionnaires stagiaires.

L'étudiant en master MEEF non alternant effectue une ou des périodes de stage pour une durée de 18 semaines, dont, dès la première année, un stage d'observation et de pratique accompagnée de 6 semaines en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.

La réforme de la formation initiale a des répercussions sur les stagiaires lauréats du concours externe. En effet, ces maîtres stagiaires ne cumulent plus ce statut avec celui d'étudiant. Ils peuvent ainsi se consacrer pleinement à leur formation initiale statutaire.

Après leur réussite au concours et leur affectation en académie, ils bénéficient d'une formation initiale statutaire. Cette formation, adaptée en fonction de leur précédent cursus, devient la norme et la personnalisation des parcours de formation initiale s'approfondit. La formation proposée sera différente selon que le stagiaire est lauréat du concours interne, avec une expérience d'enseignement confirmée, lauréat du même concours, avec une expérience d'enseignement, mais changeant de degré ou de discipline, lauréat du troisième concours, lauréat du concours externe sans expérience professionnelle, lauréat du concours externe ayant bénéficié d'une alternance en école ou établissements, etc.

L'adaptation du parcours de formation initiale suppose qu'un temps adéquat, différent en fonction du parcours, lui soit consacré. Cela peut se traduire par des quotités d'exercice ou l'octroi de décharges différentes en fonction des parcours de formation.

L'adossement de la formation initiale à la recherche doit trouver son prolongement dans le cadre de la formation continue.

La formation continue des maîtres du premier degré et du second degré

La formation continue des enseignants a vocation à accompagner les évolutions pédagogiques et les orientations ministérielles et à permettre aux personnels de développer leurs compétences professionnelles et d'affiner leurs pratiques en fonction des évolutions qui affectent l'exercice de leur métier. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le congé professionnel de formation (CPF) remplace le droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux enseignants de disposer de 24 heures de formation par an cumulables sur 8 ans, soit 150 heures au total pour développer de nouvelles compétences.

Depuis la rentrée 2017, les enseignants du premier comme du second degré bénéficient de sessions de formation continue supplémentaires afin d'être mieux préparés et accompagnés dans leur métier et durant toute leur carrière, et pour renforcer les liens avec la recherche, facteur d'innovation.

Le schéma directeur de la formation continue mis en œuvre pour 2022-2025 poursuit la démarche engagée en 2019 par le précédent schéma dans le respect de ses grands principes. Ainsi, l'effort entrepris pour la formation des personnels enseignants est appelé à s'amplifier tant en termes de quantité que de qualité de formation. Ce schéma constitue désormais le cadre national pluriannuel d'une politique de formation ambitieuse. Il a été mis en œuvre également dans le cadre de la formation des maîtres des établissements privés sous contrat, dans le respect de l'organisation des organismes de formation et de leur caractère propre.

Depuis janvier 2022, des écoles académiques de la formation continue (EAFC) se structurent dans les trente académies. Elles définissent leurs formations selon les orientations du schéma directeur ministériel de la formation continue. Elles ont pour objectif d'offrir à tous les agents une formation qui peut être individuelle ou collective.

La formation continue des enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat étant dispensée par des organismes de formation privés, il est prévu que les EAFC travaillent en étroite collaboration avec ces organismes dans la mise en œuvre de la formation continue pour les maîtres.

Les moyens de la formation continue sont également utilisés pour la spécialisation de certains enseignants dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Comme dans l'enseignement public, un plan de formation initiale, continuée et continue à la laïcité et aux valeurs de la République a été mis en place depuis la rentrée 2021. Ainsi, il est prévu dans l'enseignement privé sous contrat qu'environ 200 des formateurs issus de toutes les académies et de tous les départements bénéficient d'une formation intensive durant six jours. Ce réseau de formateurs organisera ensuite les formations dans chaque école, collège ou lycée de l'enseignement privé sous contrat, à destination de tous les personnels, quel que soit leur statut. Ce plan de formation est accompagné d'un référentiel commun de compétences et de contenus pour la formation à la laïcité et aux valeurs de la République des enseignants qui a été publié le 12 septembre 2021 à l'intention des enseignants en formation continue, comme des étudiants en formation initiale.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	121 938 367	121 938 367
Rémunérations d'activité	89 075 748	89 075 748
Cotisations et contributions sociales	31 982 886	31 982 886
Prestations sociales et allocations diverses	879 733	879 733
Dépenses d'intervention	40 738 795	40 738 795
Transferts aux autres collectivités	40 738 795	40 738 795
Total	162 677 162	162 677 162

DÉPENSES D'INTERVENTION

Formation initiale : 2 882 893 €

Les crédits de formation initiale permettent de couvrir les mesures suivantes :

- L'année supplémentaire de formation initiale pour les maîtres stagiaires : 1 338 534 €

Après la réussite de leur concours, les maîtres stagiaires affectés dans des établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficient d'une formation initiale dispensée au sein des établissements supérieurs de formation de l'enseignement privé.

Le surcoût lié à cette année supplémentaire est pris en charge en partie par la mission « Enseignement scolaire » et pour un montant équivalent par la mission « Recherche et enseignement supérieur ». Il correspond à une subvention qui sera versée, au titre du financement de l'année de formation aux établissements supérieurs de formation de l'enseignement privé pour l'enseignement privé sous contrat.

Le coût prévisionnel de cette prise en charge pour les maîtres-stagiaires de l'enseignement privé sous contrat s'élève en 2023 à **1 338 534 €, pour la part à la charge du programme 139.**

Il est prévu en effet qu'environ 1 360 stagiaires à mi-temps bénéficient de cette année supplémentaire de formation dont le coût est de 1 600 € par an et par stagiaire auquel s'ajoutent les frais d'inscription annuels fixés à 243 €.

Il est attendu également que 600 stagiaires à temps plein bénéficient d'un volume annuel de 15 jours de formation pour un coût de 30 € par journée de formation et par stagiaire.

- Gratification des stagiaires : 1 544 359 €

Dans le cadre de la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, les étudiants en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) qui effectueront leurs 12 semaines de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire percevront une gratification pour les stages effectués.

Transferts aux centres de formation : 37 855 902 €

La formation des maîtres de l'enseignement privé est dispensée par des organismes de formation privés ayant passé une convention avec l'État, conjointement avec les établissements d'enseignement supérieur, dans le respect du caractère propre attaché à l'enseignement privé. Ils perçoivent en contrepartie une subvention calculée en application du principe de parité avec l'enseignement public

L'article L. 914-1 du code de l'éducation prévoit que les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sont financées par l'État, aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public.

Le montant des crédits consacrés à la formation continue dans l'enseignement privé est déterminé en mettant en œuvre le principe de parité avec le secteur public. Dans le privé, la part des crédits destinée à ce type de formation est proportionnée à la masse salariale.

La dotation prévue en 2023, soit **37 855 902 €**, destinée à être versée aux organismes de formation continue (la fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'enseignement catholique – FORMIRIS — et 14 autres associations), permettra de financer l'organisation des actions de formation continue et d'accompagnement pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat y compris la prise en charge des frais de formation (frais annexes et de participation) des enseignants liés à ces formations..

En outre, ce montant inclut également une dotation de 1 600 000 €, identique à celle prévue en 2022, afin de poursuivre la mise en œuvre du schéma directeur de la formation continue (circulaire du 11 février 2022).

L'offre de formation proposée aux maîtres comprend principalement des actions de formation et d'accompagnement récurrentes ou ponctuelles liées :

- au perfectionnement et à la promotion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- aux priorités ministérielles comme l'acquisition des savoirs fondamentaux, les valeurs de la République dont la laïcité, la formation au numérique, la spécialisation dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers notamment dans le cadre de l'école inclusive, le dispositif de lutte contre la difficulté scolaire, les sessions de formation continue supplémentaires pour chaque enseignant adaptée aux besoins rencontrés dans sa classe ;
- aux réformes : réforme du lycée et du baccalauréat, avec notamment la formation au numérique et aux sciences informatiques nouvel enseignement de spécialité au lycée (NSI), réforme de la voie professionnelle, réforme de la formation professionnelle et notamment dispositions en matière d'orientation.
- à l'accompagnement des maîtres entrant dans le métier.

ACTION (2,5 %)

11 – Remplacement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	215 199 878	0	215 199 878	0
Crédits de paiement	215 199 878	0	215 199 878	0

La continuité du service dû aux élèves implique de satisfaire les besoins en remplacement et de suppléance des enseignants, dont les absences sont dues à diverses raisons :

- formation continue et professionnelle et congés de formation ;
- stages longs de spécialisation ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) ;
- congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité et paternité, parental.

Par cette action, l'État tente de concilier deux impératifs :

- que ces absences pénalisent le moins possible les élèves ;
- que l'organisation des moyens affectés aux remplacements soit la plus efficiente.

Contrairement à l'enseignement public, l'enseignement privé est dépourvu de maître titulaire sur zone de remplacement (2^d degré) ou de brigades de remplacement (1^{er} degré). Le remplacement est donc assuré soit par des maîtres délégués, soit par des maîtres contractuels ou agréés complétant leur obligation réglementaire de service ou effectuant des heures supplémentaires.

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	215 199 878	215 199 878
Rémunérations d'activité	157 203 107	157 203 107
Cotisations et contributions sociales	56 444 197	56 444 197
Prestations sociales et allocations diverses	1 552 574	1 552 574
Total	215 199 878	215 199 878

ACTION (2,8 %)**12 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	231 150 371	3 445 515	234 595 886	0
Crédits de paiement	231 150 371	3 445 515	234 595 886	0

Cette action regroupe les crédits relatifs aux prestations diverses versées à des enseignants :

- bénéficiant du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) ou de l'indemnisation du chômage ;
- pouvant prétendre à l'indemnisation de leurs frais de changement de résidence, des congés bonifiés et des frais de déplacement temporaire (à l'exception des frais de déplacement des lauréats de concours pendant leur année de stage, pris en charge au titre de la formation continue).

Les crédits d'action sociale en faveur des personnels enseignants sont également sur cette action, ainsi que la prise en charge par l'État des visites médicales obligatoires de contrôle, d'expertise et effectuées lors de l'embauche des enseignants des établissements privés sous contrat (hors accidents de service et maladies professionnelles) par un médecin sans lien juridique avec l'État.

Le RETREP

Les conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat sont, conformément au principe de parité posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, identiques à celles des enseignants du public. Aussi un régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) a été mis en place, afin de permettre aux maîtres du privé, qui relèvent pour le risque vieillesse du régime général de sécurité sociale, de bénéficier d'une retraite à taux plein aux mêmes conditions d'âge que leurs collègues du public. En 2011, pour satisfaire au principe de parité des conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé et de leurs collègues du public, le RETREP a été modifié pour prendre en compte deux dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 concernant le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et l'augmentation de la durée de service nécessaire pour pouvoir prétendre à un départ à la retraite anticipé dans le cadre de la réalisation de services actifs.

Au terme de la montée en charge de ces réformes, l'ouverture du RETREP intervient désormais :

- à l'âge de 57 ans pour les maîtres comptant 17 ans de service comme instituteur titulaire ;
- à l'âge de 62 ans pour les autres catégories de maîtres.

Le dispositif de départ anticipé en faveur des parents de trois enfants a été placé en voie d'extinction, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Les maîtres éligibles à ce dispositif bénéficient du versement des avantages temporaires de retraite jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir une pension de retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale.

Le chômage

Les maîtres contractuels et délégués exerçant dans des établissements de l'enseignement privé bénéficient des allocations d'aide au retour à l'emploi dans le cadre de la convention d'assurance chômage conclue le 14 mai 2014.

Cette rubrique recouvre les crédits correspondant à l'indemnisation du chômage des maîtres contractuels et délégués exerçant dans les établissements sous contrat d'association. En effet, bien que la gestion du chômage ait été transférée des services académiques vers Pôle emploi, l'État assure lui-même la charge de l'indemnisation chômage des maîtres contractuels et délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat, selon le principe de l'auto-assurance.

Par ailleurs, l'État cotise à l'assurance chômage pour les maîtres agréés et délégués exerçant dans les établissements sous contrat simple.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	231 150 371	231 150 371
Rémunérations d'activité	168 854 912	168 854 912
Cotisations et contributions sociales	60 627 809	60 627 809
Prestations sociales et allocations diverses	1 667 650	1 667 650
Dépenses de fonctionnement	3 445 515	3 445 515
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 445 515	3 445 515
Total	234 595 886	234 595 886

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Frais de gestion du régime de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP) et des enseignants privés titularisés (REGREPT) : 1 300 000 €

En 2023, il est prévu, au vu des exercices précédents, de verser à l'Association de prévoyance collective (APC) une dotation de **1 300 000 €**, identique à celle prévue en 2022, pour les frais de gestion du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) et du régime de retraite des enseignants privés titularisés (REGREPT).

Frais de déplacement : 1 295 515 €

La dotation prévisionnelle pour financer les frais de déplacement des enseignants de l'enseignement privé sous contrat s'élève à **1 295 515 €** pour 2023.

Cette dotation, en hausse par rapport à celle prévue en 2022, prend en compte l'impact de la revalorisation de 10 % de l'indemnité kilométrique en application de l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Action sociale : 450 000 €

Enseignement privé du premier et du second degrés

Programme n° 139 | Justification au premier euro

Une dotation, identique à celle inscrite en 2022, de **450 000 €** est prévue afin de couvrir le financement des politiques mises en œuvre par des organismes intervenant dans le domaine de l'action sociale au bénéfice des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il est rappelé par ailleurs que des crédits inscrits sur le titre 2 au titre des dépenses de personnel permettent de couvrir les prestations d'action sociale destinées à financer des aides aux enfants handicapés, des aides aux familles, des secours urgents.

Contrôles médicaux obligatoires : 400 000 €

Les visites médicales obligatoires de contrôle, d'expertise et d'embauche des enseignants des établissements privés sous contrat (hors accidents de service et maladies professionnelles), effectuées par un médecin sans lien juridique avec l'État sont assimilées à des prestations de service. La dotation de 2022 est reconduite en 2023.